SAMEDI 14 MAI 1859 — 34e ANNÉE — N. 10022 — SAMEDI 14 MAI 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Demande en nullité de donation; démence et imbécillité sénile de la donatrice antérieure à l'interdiction (articles 901 et 503 du Code Napoléon). — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : *Les Plaisirs de l'Ile Enchantée;* S. Exc. le ministre de l'instruction publique contre M. Schlesinger, libraire; revendication d'un exemplaire d'un ouvrage de la bibliothèque Letellier.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Code pénal maritime; vol; récidive; aggravation de peine.—Outrage; président de société de secours mutuels.—Cour d'assises; partie civile; témoin; serment; expert. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Empoisonnement d'un mari par sa femme; complicité de l'amant de celle-ci.— *Cour d'assises du Nord* : Ecroulement d'une maison à Douai; explosion; vol de poudre par des militaires; complicité par recel; homicide par imprudence. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Abus de confiance commis par un clerc d'huissier; détournements de fonds; soustraction des dossiers appartenant à l'étude.
NÉCROLOGIE. — L.-M. Devilleneuve.
CHRONIQUE.

PARIS, 13 MAI.

Gênes, le 12 mai 1859, 4 heures 55 du soir.

L'Empereur est arrivé à Gênes à deux heures. Rien ne pourrait exprimer l'accueil qui a été fait à Sa Majesté par toutes les classes de la population. Le port et la rade, à une grande distance, étaient littéralement couverts d'embarcations pavoisées, d'où les femmes les plus élégantes jetaient des fleurs à pleines mains sur le passage du canot royal, portant l'Empereur, le prince de Carignan et leurs états-majors.

S. M. l'Empereur, descendu au Palais Royal, a immédiatement reçu les autorités civiles et militaires de la ville. Les médaillés de Sainte-Hélène ont eu leur tour. Ces vieux soldats étaient rangés dans les jardins du palais, où l'Empereur s'est entretenu avec plusieurs d'entre eux et a reçu les pétitions qui lui ont été présentées.

Tous les abords du palais sont encombrés d'une foule compacte, qui témoigne sa joie par de frénétiqnes acclamations. L'Empereur jouit de la meilleure santé.

L'ordre du jour de l'Empereur à l'armée d'Italie a été affiché ce matin dans toutes les rues de la capitale.

ARMÉE D'ITALIE.

ORDRE DU JOUR.

« Soldats !

« Je viens me mettre à votre tête pour vous conduire « aux combats. Nous allons seconder la lutte d'un peuple « revendiquant son indépendance, et le soustraire à l'op- « pression étrangère. C'est une cause sainte qui a les « sympathies du monde civilisé.

« Je n'ai pas besoin de stimuler votre ardeur ; chaque « étape vous rappellera une victoire. Dans la voie Sacrée « de l'ancienne Rome, les inscriptions se pressaient sur « le marbre pour rappeler au peuple ses hauts faits : de « même aujourd'hui, en passant par Mondovi, Marengo, « Lodi, Castiglione, Arcole, Rivoli, vous marcherez dans « une autre voie Sacrée, au milieu de ces glorieux souve- « nirs.

« Conservez cette discipline sévère qui est l'honneur « de l'armée. Ici, ne l'oubliez pas, il n'y a d'ennemis que « ceux qui se battent contre vous. Dans la bataille, de- « meurez compactes et n'abandonnez pas vos rangs « pour courir en avant. Défiez-vous d'un trop grand élan; « c'est la seule chose que je redoute.

« Les nouvelles armes de précision ne sont dange- « reuses que de loin ; elles n'empêcheront pas la baïon- « nette d'être, comme autrefois, l'arme terrible de l'in- « fanterie française.

« Soldats ! faisons tous notre devoir et mettons en Dieu « notre confiance. La patrie attend beaucoup de vous. « Déjà d'un bout de la France à l'autre retentissent ces « paroles d'un heureux augure : La nouvelle armée d'Ita- « lie sera digne de sa sœur aînée.

« NAPOLÉON.

« Gênes, le 12 mai 1859. »

Les journaux de Marseille rapportent qu'une canonnière anglaise, la *Coquette*, a salué de 21 coups de canon et escorté l'Empereur à sa sortie du port qui offrait un spectacle magnifique par suite des manifestations enthousiastes de toutes les marines.

Turin, 12 mai, 9 h. 30 du soir.

Au moment de l'arrivée de l'Empereur à Gênes, le port était rempli de barques pavoisées et chargées de personnes empressées de saluer Sa Majesté par de chaleureuses acclamations ; de toutes parts on jetait des fleurs. Dans la cour du Palais Royal, l'Empereur a passé en revue les vétérans de l'empire.

Pendant toute la journée une foule immense a stationné sous les fenêtres du palais, faisant retentir l'air de bruyantes et enthousiastes acclamations.

L'Empereur va ce soir au théâtre.

---

lit dans le *Courrier de Marseille* :

A l'heure où nous écrivons — dix heures — les préparatifs pour l'arrivée de l'Empereur s'activent à la hâte. Les rues sont sablées et pavoisées. Une foule immense débouche incessamm par toutes les avenues sur les lieux que doit parcourir le cortége impérial. Partout les balcons disparaissent sous les tentures et les spectateurs qui depuis longtemps ont pris place.

« La grande avenue du port se fait surtout remarquer par la multitude de ses pavois, de ses mâts vénitiens, par les mille banderoles qui y sont attachées.

« A l'embarcadère s'élève un immense pavillon tendu en velours rouge, orné des armes impériales et de faisceaux aux couleurs de la France et de la Sardaigne. Une allée de pontons bordée de verdure conduit à l'échelle de la *Reine Hortense*, qui déploie la bannière impériale parsemée d'abeilles.

L'aviso la *Mouette*, qui doit escorter la *Reine-Hortense*, est placé aussi contre l'embarcadère pour saluer l'arrivée de l'Empereur et du prince Napoléon.

« *Midi.* — Le canon annonce l'arrivée du train impérial qui est salué par les détonations des forts et des bâtiments mouillés dans nos ports. Notre population tout entière se presse sur le passage de l'Empereur ; l'émotion est au comble; chacun a la conscience du grand drame qui s'inaugure dans notre ville par le départ de Napoléon III.

« Le cortége apparaît ; l'Empereur et le prince Napoléon, au milieu d'un nombreux et magnifique cortége, se dirigent en calèche découverte vers le port. Rien ne saurait dépeindre l'enthousiasme qui éclate dans la foule. Un cri immense domine tous les autres : *Vive l'Empereur !* De nombreuses députations se précipitent sur son passage et acclament le *libérateur de l'Italie !*

« Au moment où une si glorieuse entreprise va être inaugurée par l'Empereur lui-même, Marseille n'est pas restée en arrière des chaleureuses manifestations de dévoûment au chef de l'Etat, qu'il a recueillies dans son voyage de Paris à notre ville. Les cris d'enthousiasme qui retentissaient autour de l'Empereur lui exprimaient les vœux de notre population et la confiance que lui inspire une vaillante armée et son illustre chef. Ce sont là les heureux et brillants auspices d'une campagne qui s'ouvre avec le patriotique assentiment d'un grand peuple.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 13 mai, midi un quart.

Les dépêches de Gênes annoncent qu'hier soir une illumination générale a eu lieu dans la ville et sur le port. L'Empereur, accompagné de S. A. I. le prince Napoléon et de S. A. R. le prince de Carignan, a assisté à la représentation du grand théâtre, où il a été accueilli avec un grand enthousiasme.

Le roi est allé ce matin à Gênes pour visiter l'Empereur. Il est reparti à neuf heures et demie pour son quartier général.

Le bulletin officiel de la guerre annonce que mercredi, six cents Autrichiens avaient occupé Revergaro sur la Trebbia et sur la route de Plaisance à Robbio. Le quartier général des armées alliées a été transporté à Occimiano.

Vienne, 13 mai.

Le *Bulletin des Lois* de ce jour publie l'ordonnance impériale relative à la navigation pendant la guerre. D'après cette ordonnance, seront en vigueur les dispositions contenues dans la déclaration du Congrès de Paris de 1856. La course, ainsi que l'exportation d'objets de guerre et de navigation, sont rigoureusement interdits aux bâtiments de la marine commerciale d'Autriche.

Les bâtiments français et sardes qui n'ont pas de contrebande de guerre à bord, auront à évacuer immédiatement les ports autrichiens.

Quant aux bâtiments appartenant aux nations neutres, ils peuvent visiter les ports de commerce de l'empire.

Les sujets français et sardes qui se conformeront aux lois du pays pourront continuer à résider en Autriche, et à y poursuivre leurs affaires.

On lit dans *la Patrie* :

« Le bruit s'est répandu aujourd'hui à la Bourse d'un changement de ministère à Berlin, dans un sens contraire à la politique de la France; nous sommes autorisés à donner le démenti le plus formel à cette fausse nouvelle, dont les auteurs vont être déférés aux Tribunaux. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 3 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE DONATION. — DÉMENCE ET IMBÉCILLITÉ SÉNILE DE LA DONATRICE ANTÉRIEURE A L'INTERDICTION (ART. 901 ET 503 DU CODE NAPOLÉON).

Le 6 août 1856 décédait à Passy Mme veuve Sieber à l'âge de quatre-vingt ans. Le 2 août, c'est-à-dire quatre jours avant ce décès, un jugement du Tribunal de la Seine avait prononcé l'interdiction de Mme veuve Sieber pour cause de démence sénile; ce jugement avait été prononcé à la suite d'un interrogatoire subi devant l'un des membres du Tribunal, interrogatoire que nous avons reproduit dans notre numéro du 16 juin 1857, et qui constatait de la manière la plus certaine l'état de folie de Mme Sieber. Elle y prétendait, en effet, ne pas demeurer chez elle, mais être logée chez le duc de Guiche, à qui elle ne reprochait qu'une chose, c'était de ne pas la recevoir, quand l'Empereur daignait l'admettre chez lui. Elle y parlait des visites qu'elle faisait aux Tuileries, du petit salé qu'elle y apportait pour le dîner, afin de ne pas grever pour sa nourriture la liste civile de l'Empereur. C'était, à chaque mot de cet interrogatoire, la déraison la plus complète et la mieux caractérisée.

L'interdiction de Mme veuve Sieber avait été provoquée par Mme veuve Habeneck, sa fille, sur les conseils pressants de ses amis et de sa famille, à la suite de la découverte par elle surprise d'une donation de 60,000 fr. faite, depuis 1854, à M. Adrien Sieber, son frère, et qui avait été soigneusement cachée jusque-là.

C'est de cette donation que la nullité avait été demandée, et la question que la justice devait trancher était celle de savoir si, au 24 juin 1854, date de cette donation, Mme veuve Sieber était saine d'esprit, ainsi que l'exige l'article 901 du Code Napoléon; ou bien si, déjà à cette époque, elle était incapable de faire un acte de cette importance, et s'il y avait lieu, aux termes de l'article 503 du même Code, de faire remonter l'incapacité déclarée par le jugement de 1856 à l'époque même de la donation, et de prononcer la nullité de cet acte de libéralité.

Un jugement du 12 juin 1857 autorisa Mme veuve Habeneck à faire preuve par témoins du dérangement complet des facultés de Mme Sieber à l'époque de la donation. Il fut procédé aux enquête et contre-enquête, et, après discussion sur les documents fournis par les nombreux témoins appelés de part et d'autre, le Tribunal rendit, le 3 mars 1858, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 901 du Code Nap., pour faire une donation entre-vifs, il faut être sain d'esprit ;

« Attendu que des témoignages recueillis dans l'enquête, et dont l'autorité n'est nullement infirmée par la déposition des témoins entendus dans la contre-enquête, il résulte que, dès l'année 1853, un affaiblissement notable s'était produit dans les facultés intellectuelles de la veuve Sieber ; que cet affaiblissement n'a fait que s'augmenter pendant les années suivantes, et que les faits qui ont motivé l'interdiction de ladite dame Sieber, prononcée par le Tribunal dans le cours de l'année 1856, existaient notoirement dans l'année 1854 ; qu'il est dès lors constant pour le Tribunal qu'au moment où l'acte de donation a été passé, la veuve Sieber ne jouissait pas de l'intégralité de ses facultés intellectuelles ;

« Déclare nul et de nul effet l'acte de donation passé devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, le 4 juin 1854, et condamne Sieber en tous les dépens. »

C'est de ce jugement que M. Adrien Sieber a interjeté appel.

Me Fontaine (de Melun), son avocat, soutient que la donation faite par Mme veuve Sieber était un acte parfaitement raisonnable et très bien raisonné d'après les idées qu'elle avait souvent exprimées à des témoins qui en ont déposé et qui ont connu son intention bien arrêtée de faire à son fils un avantage qui, d'après elle, devait rétablir un équilibre depuis longtemps rompu en faveur de Mme Habeneck. L'avocat donne lecture des dépositions de la contre-enquête qui viennent à l'appui de ce système.

Ce premier point établi, Me Fontaine recherche quelle peut être la valeur des dépositions recueillies par l'enquête; il les analyse et leur oppose les déclarations contraires de la contre-enquête, desquelles il résulte que, même au moment où l'interdiction était prononcée, Mme veuve Sieber avait toute sa raison, bien qu'elle fût parfois affaiblie. Il conclut de la discussion à laquelle il se livre, que les hallucinations qu'on a constatées étaient accidentelles, rares, passagères ; que c'était l'état exceptionnel, et il recherche quel était l'état d'esprit de la donatrice au moment même où elle a fait la donation.

A cet égard, il s'appuie sur les déclarations des deux notaires qui ont reçu l'acte, et qui sont ainsi conçues :

Première déposition :

« A l'époque du 24 juin 1854, je fus appelé par mon confrère X... pour l'assister comme notaire en second dans un acte de donation qu'il devait dresser. Je ne connaissais aucunement la personne qui devait faire cet acte. Me X... me dit que son identité lui avait été affirmée par un de ses clients ou amis ; cette personne était âgée. La circonstance qu'elle ne m'était pas connue ajoutait à la nécessité pour moi de bien m'assurer de ses intentions. Elle fit connaître à Me X... et à moi qu'elle désirait donner la nue-propriété d'une portion de sa succession à son fils qu'elle voulait avantager. Ce fils était présent dans l'étude.

« La dame Sieber n'a rien dit devant nous qui ait pu nous faire supposer qu'elle n'eût pas sa raison. Ses réponses, au contraire, n'élevaient pas de doute dans notre esprit; car Me X... ni moi n'aurions consenti à être les instruments d'un acte que nous aurions cru entaché de surprise.

« Je demandai à la dame Sieber pourquoi elle donnait ainsi son bien à son fils ; autant que mes souvenirs peuvent être présents sur les paroles dont elle se servit, sa réponse fut : « C'est ma volonté, je crois lui devoir cet avantage. »

Je suis resté à peu près dix minutes dans le cabinet de mon confrère, et, je le répète, pendant ce temps, la dame Sieber, qui ne parlait guère que lorsqu'on la questionnait, mais qui, alors, répondait clairement, n'a rien dit qui pût faire supposer la position dans laquelle on prétend qu'elle était alors. »

Voici les termes de la seconde :

« Dans le mois de juin 1854, un sieur Masson, que je connais depuis longtemps et en qui j'avais à ce titre confiance, me dit qu'une personne de ses amies avait le désir de faire une donation au profit de l'un de ses enfants. Il m'offrit de me charger de la rédaction de cet acte. Ne connaissant nullement la personne dont il s'agissait, je répondis que je voulais la voir et la questionner. A quelques jours de là, M. Masson me l'amena, et je lui demandai ses intentions. Je ne prétends nullement que cette dame se soit textuellement exprimée comme le portent tous les actes de ce genre ; autant que ma mémoire peut me rappeler les faits, elle me dit qu'elle voulait donner à son fils la nue-propriété qu'elle avait de la maison rue Poissonnière ; que c'était, si ce n'est pas le mot, au moins c'est le sens, une espèce de réparation qu'elle voulait faire au profit de son fils. Elle ne me fit pas connaître l'importance de cet intérêt.

« Ces questions me paraissant suffisantes, et les réponses, selon moi, satisfaisantes, je préparai l'acte qui m'avait été demandé. Quelques jours après, Mme Sieber revint avec le sieur Masson et son fils ; elle confirma devant mon confrère et moi l'intention où elle était par rapport à l'acte projeté. On procéda à la lecture, et elle signa, avec quelque peine d'abord, mais enfin d'une façon que nous trouvâmes satisfaisante. Je répète que je ne connaissais pas la dame Sieber, et que, devant nous, elle n'a rien dit qui pût éveiller notre attention sur la position dans laquelle on prétend qu'elle se trouvait au moment où l'acte que nous avons reçu a été passé. »

Ainsi, dit Me Fontaine, cette donation n'a été que l'exécution d'une pensée de réparation souvent et hautement exprimée par la donatrice. D'autre part, l'honorabilité des notaires qui l'ont reçue, les précautions dont ils se sont entourés, attestent que la donatrice avait sa raison quand elle a fait cet acte, et la Cour le maintiendra en réformant le jugement dont M. Sieber a interjeté appel.

Me Faverie se présente pour Mme veuve Habeneck.

Après avoir rappelé dans quelles circonstances le procès a été engagé; après avoir dit à la Cour les nécessités qui ont obligé sa cliente à provoquer l'interdiction de Mme Sieber, pour empêcher que son frère abusât plus longtemps de l'influence désastreuse qu'il exerçait sur sa mère et de son dérangement d'esprit, l'avocat arrive à la discussion de la question soumise à l'examen de la Cour.

Je ne reviendrai pas, dit-il, sur l'étrange prétention de M. Sieber, qui, en première instance comme devant la Cour, a osé parler d'un équilibre à rétablir à son profit afin de justifier la donation que la justice a annulée. J'ai démontré aux premiers juges que, pour éteindre un passif de plus de 80,000 francs, porté au bilan de sa faillite en 1847, sa mère s'était engagée pour lui ; qu'elle a payé une grande partie de ses dettes ; qu'elle y est parvenue par des emprunts dont il nous devra compte, et aussi en payant plus de 8,000 fr. par an sur ses revenus, ce que la succession ne retrouvera jamais. J'ai prouvé, en première instance, que Mme Habeneck n'a jamais rien reçu de sa famille, si ce n'est l'intérêt de sa dot, et l'extravagante prétention de M. Sieber n'a pu soutenir un instant d'examen.

En la reproduisant ici, M. Sieber a eu le double tort de dénaturer tous les faits et de méconnaître le véritable terrain de la défense.

De quoi s'agit-il, en effet? De connaître l'état réel de la raison de Mme veuve Sieber au moment où elle faisait cette donation de 60,000 fr. Or, les témoins dont on vous a lu les déclarations sont précis sur ce point. Ils se divisent en trois classes. Les premiers nous parlent de l'état mental de Mme Sieber, avant 1853 ; je n'en dirai rien ; seulement la Cour voudra bien retenir ceci : c'est que déjà à cette époque on retrouve les hallucinations relatives au duc de Guiche, aux visites aux Tuileries, telles qu'elles existaient en 1856.

Les témoins de la deuxième catégorie embrassent les années 1853 et 1854, c'est-à-dire l'époque même de la donation, et je ne veux en rappeler que deux ou trois pour montrer qu'à cette époque la folie était complète.

C'est là qu'est le procès.

Veuve Noël, femme de ménage :

« J'ai été au service de Mme Sieber de mai 1854 à mars 1855.

« Pendant tout le temps que j'ai été chez Mme Sieber, elle déraisonnait constamment. Elle croyait voir dans la maison des personnes qui n'existaient pas ; d'autres fois elle me disait d'apprêter un fauteuil pour le duc de Guiche, qu'elle recevait à déjeuner. Je faisais semblant de préparer un fauteuil, et elle, de son côté, faisait des politesses, comme si elle recevait le duc de Guiche.

« Enfin, en toute occasion, la dame Sieber donnait des preuves d'hallucination. Elle prétendait qu'on la faisait coucher dans un lit qui n'était pas à elle. »

Virginie Grognet, blanchisseuse :

« De 1853 à 1854, j'ai habité la maison de la dame Sieber. Cette dame venait souvent chez moi. Elle se plaignait qu'on eût fait des trous dans la muraille de son jardin et que sa maison fût devenue un passage, ce qui n'était nullement fondé.

« D'autres fois, elle demandait du papier et des plumes pour écrire. Elle écrivait à côté du papier et tenait la plume à l'envers.

« Enfin, dans les conversations qu'avait avec moi la dame Sieber, elle disait souvent des choses déraisonnables, et mon opinion est que, lorsque j'ai habité chez elle, elle n'avait pas sa raison.

« Plusieurs fois, elle est venue me dire que j'avais un âne qui entrait dans son salon. C'était notre chat.

« Un jour, elle ne voulut pas rentrer chez elle, disant que ce n'était pas son domicile. »

Femme Michel. « J'ai conduit plusieurs fois la dame Sieber chez le sieur Masson, son homme d'affaires...

« Le sieur Masson avait fini par me dire de ne pas l'amener chez lui, et, quand elle me chargerait de lettres pour lui, de ne pas les lui porter, parce qu'elle n'avait pas sa raison.

« J'ai été témoin d'une foule de faits qui attestaient que la dame Sieber n'avait plus sa raison. Tantôt, elle voyait un enfant assis à côté d'elle à table, qui faisait des ordures dans son assiette ; tantôt, un homme dans le jardin.

« Un jour, j'en fis l'observation au sieur Sieber, son fils, qui me dit : « Que voulez-vous ? sa tête déménage. »

« Elle disait qu'elle était logée chez le duc de Guiche : qu'elle ne voulait pas être ainsi chez lui pour rien ; à quoi son fils me disait également : « Que voulez-vous ? elle est folle. »

« Tous ces faits se passaient dans le courant de l'année 1853, et il est constant pour moi qu'à cette époque, quoiqu'elle eût de bons moments, ce qui ne durait pas beaucoup, la femme Sieber n'avait plus sa raison et l'exercice de ses facultés. »

M. Sieber proteste contre ces propos.

« *Le témoin* : Le sieur Sieber les a si bien tenus, que je me rappelle que le jour où il vint chez moi avec sa mère, il me dit : « Que voulez-vous ? la tête déménage, » à l'occasion d'un propos déraisonnable qu'avait tenu la dame Sieber. Je lui répondis : « C'est possible, mais ça n'est pas une raison pour l'amener chez moi, parce que j'ai la peine de la reconduire. »

Ainsi, M. Sieber lui-même ne se faisait pas illusion sur l'état mental de sa mère. Il l'a dit à un des témoins de la contre-enquête, M. Sauvageot, qui en a déposé : « M. Sieber me disait, en parlant de sa mère : « Que voulez-vous ? sa tête déménage. »

On a parlé des instants lucides qu'elle avait parfois, et, à cet égard...

M. le premier président (après avoir consulté la Cour) : La cause est entendue.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 6 et 13 mai.

Les Plaisirs de l'Ile Enchantée. — S. EXC. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONTRE M. SCHLESINGER, LIBRAIRE. — REVENDICATION D'UN EXEMPLAIRE D'UN OUVRAGE DE LA BIBLIOTHÈQUE LETELLIER.

Me Racinet, avoué, au nom de M. le ministre de l'instruction publique, expose les faits suivants :

Mgr Letellier, archevêque de Reims, décédé en 1710, a légué sa précieuse bibliothèque aux religieux de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Dans le catalogue in-folio de cette magnifique collection, imprimé en 1693, figure un volume rare et curieux, composé de trois parties, et contenant le récit des fêtes données par Louis XIV, à Versailles, en 1664, en 1668 et en 1674. C'est dans la première de ces fêtes, dont le récit porte le titre de *Plaisirs de l'Ile Enchantée*, que fut jouée la comédie de *la Princesse d'Elide*, composée par Molière à cette occasion. L'immortel écrivain est signalé comme « un acteur excellent, duquel est la composition de l'ouvrage. » — Molière remplissait dans le prologue le rôle d'un valet de chiens, nommé Lyciscas, et dans la pièce celui de Momon, « le plaisant de la princesse. »

Après avoir possédé deux exemplaires de l'ouvrage relatif aux fêtes de 1664, 1668 et 1674, la bibliothèque Sainte Geneviève n'en possède plus qu'un. L'exemplaire qu'elle n'a plus a sans doute été enlevé pendant les troubles de la révolution. C'était un volume in-folio, relié en maroquin rouge, à compartiments, reliure à la Dusseuil, doré sur tranche, renfermant un grand nombre de planches des plus remarquables, et revêtu des armes de l'archevêque de Reims.

Ce volume est aujourd'hui entre les mains de M. Schlesin-

ger, libraire. Une circonstance suffit à elle seule pour établir l'identité de l'exemplaire, c'est celle qu'un feuillet blanc de garde et un feuillet de contregarde, papier peigne, ont été enlevés. Or, c'est sur ces deux feuillets que sont apposés d'ordinaire les estampilles de la Bibliothèque. Evidemment les feuillets n'ont été enlevés que dans le but de faire disparaître le signe de propriété de la Bibliothèque.

Me Auvillain, avocat de M. Schlesinger, répond :

Le Tribunal n'accueillera pas la demande en revendication formée par M. le ministre de l'instruction publique. Le volume sur lequel nous plaidons est-il sorti de la Bibliothèque Sainte-Geneviève? Y est il jamais entré? Rien ne l'établit. M. Schlesinger l'a acheté à Cologne, à la vente des livres du baron Van Cœls, chambellan de S. M. le roi de Prusse. Au moment de le remettre en vente publique, Schlesinger alla trouver le conservateur de Sainte-Geneviève, et lui fit connaître l'origine du livre. C'est de cette démarche loyale qu'est né le procès.

Me Auvillain, abordant la discussion, fait remarquer que l'exemplaire revendiqué ne porte aucune estampille. Il n'y en a jamais eu ni sur le titre, ni dans le corps de l'ouvrage. Ce n'est pas, quoi qu'on en ait dit, sur les feuillets de garde et de contregarde que se trouvent les estampilles. L'enlèvement de ces feuillets ne prouverait donc rien; mais ils n'ont pas été enlevés, le volume est intact; M. Lortic, une autorité en matière de reliure, l'établit dans un certificat.

Le catalogue de Maurice Letellier mentionne l'existence du volume dans la bibliothèque de l'archevêque en 1693. Mais de 1693 à 1710, époque de la mort du prélat, rien n'indique qu'il ne soit pas sorti de cette bibliothèque.

On allègue que le catalogue de Ste-Geneviève porte en regard de l'ouvrage indiqué le chiffre 2, et l'on en conclut que Sainte-Geneviève en possédait deux exemplaires. Ne faut-il pas plutôt en tirer la conséquence que l'ouvrage avait deux volumes, et ce qui le ferait croire, c'est que le volume représenté aujourd'hui par la Bibliothèque est incomplet et suppose l'existence d'un second volume.

Restent les armoiries qui figurent sur les plats. Elles prouvent que l'ouvrage a appartenu à Maurice Letellier, elles ne prouvent pas qu'il soit entré à Sainte-Geneviève, elles ne prouvent pas surtout qu'il n'en soit pas sorti pendant les quatre-vingts ans à l'expiration desquels les livres des bibliothèques conventuelles sont devenus imprescriptibles par leur conversion de bibliothèques privées en bibliothèques publiques.

L'avocat, insistant sur ce point que les armoiries de Maurice Letellier ne sauraient à elles seules établir la propriété de la bibliothèque, présente au Tribunal un catalogue de la *Bibliotheca leteriana*, d'une reliure identique et aux armes de l'archevêque, qui a été récemment acheté à la vente publique qui a suivi le décès de M. Quatremère, l'illustre membre de l'Institut. Il ajoute que la bibliothèque de Reims renferme un certain nombre de livres provenant précisément de la bibliothèque Letellier, et spécialement un exemplaire des *Plaisirs de l'Ile enchantée*.

Et maintenant, ce qui est vraisemblable, continue Me Auvillain, je vais vous le dire. Maurice Letellier, pair de France, primat des Gaules, occupant à la Cour de Louis XIV une grande situation, reçut, on ne saurait en douter, un certain nombre d'exemplaires du récit pompeux de ces fêtes destinées à éblouir l'Europe de la magnificence du grand roi, et il est probable qu'il fit présent d'un de ces riches volumes à un ancêtre du baron Van Cœls. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur l'exemplaire revendiqué, pour être convaincu que cet exemplaire a longtemps sommeillé sur les rayons d'une bibliothèque patrimoniale. Imprimé depuis cent cinquante ans, il est d'une fraîcheur qui exclut toute idée de séjour, même momentané, dans un dépôt public. Il a, j'en répondrais, appartenu à un bibliophile, ou plutôt à un bibliomane, à un de ces amateurs, moins rares qu'on ne pense, qui ne voient dans la possession d'un livre que la joie de pouvoir se dire : « Il est à moi, » mais qui se gardent bien de l'ouvrir jamais; si bien qu'on pourrait leur appliquer ces vers, que le sage de la fable adresse au thésauriseur :

« Mettez une pierre à la place,
« Elle vous vaudra tout autant. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que les armes dont la reliure du recueil revendiqué porte l'empreinte, attestent que ce recueil a, du vivant de Charles-Maurice Letellier, appartenu à ce prélat, mais qu'au delà de ce point incontestable, rien ne permet, en l'absence de traces matérielles de propriété, de déclarer avec certitude que le volume revendiqué soit précisément celui qui manque à la bibliothèque Sainte Geneviève;

« Qu'il ne saurait y avoir à cet égard que des présomptions contestables, en présence d'un fait constant dans la cause, à savoir, que l'archevêque de Reims avait possédé un certain nombre d'exemplaires de ce même recueil;

« Par ces motifs,

« Déboute S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes de ses conclusions, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 13 mai.

CODE PÉNAL MARITIME. — VOL. — RÉCIDIVE. — AGGRAVATION DE PEINE.

La récidive n'est pas une circonstance aggravante du nouveau crime ou délit, mais un état du prévenu qui peut donner lieu à une aggravation de la peine encourue pour le dernier crime.

La récidive n'a lieu, en matière maritime, que quand le Conseil de guerre prononce sur un crime ou délit de droit commun, et encore sous la condition que la première condamnation ait elle-même été appliquée à raison d'un fait punissable comme crime ou délit d'après la loi ordinaire.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire du procureur-général près la Cour de cassation, de la décision des Conseils de guerre et de révision de Brest, dans l'affaire du nommé Leleu.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. le procureur-général Dupin, conclusions conformes sur le premier moyen, et s'en rapportant à la sagesse de la Cour sur le second.

OUTRAGE. — PRÉSIDENT DE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Les présidents des sociétés de secours mutuels ne sont pas des magistrats de l'ordre administratif; dès lors, les individus qui leur ont adressé des outrages, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas passibles des peines de l'art. 222 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Montpellier, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 15 mars 1857, qui a déclaré l'article 222 du Code pénal inapplicable aux frères Fourcade et Camboulin.

M. Rives, conseiller-doyen rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Costa, avocat des défendeurs.

COUR D'ASSISES. — PARTIE CIVILE. — TÉMOIN. — SERMENT. — EXPERT.

La partie civile peut être entendue comme témoin sous la foi du serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, lorsque ni le ministère public, ni l'accusé, ne se sont opposés à son audition en cette forme.

L'expert cité comme témoin, et ayant prêté serment en cette qualité, peut, sur l'interpellation du président de la Cour d'assises, donner des explications nouvelles sur son expertise, sans prêter le serment de l'article 44, comme expert; les explications nouvelles doivent être considérées comme le complément de sa déposition.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François-Joseph Dechassey, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 avril 1859, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour viol.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Lanvin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Censier, conseiller.

Audience du 12 mai.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME. — COMPLICITÉ DE L'AMANT DE CELLE-CI.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 mai.)

A dix heures, l'audience est ouverte. L'audition des témoins continue et sera achevée dans la journée; on présume même que les plaidoiries commenceront aujourd'hui.

Marie Pécheux, trieuse à Elbeuf : Je suis allée chercher le prêtre de Saint-Jean pour assister le mari de la femme Tonnard.

Me Grenier : Nous voudrions obtenir du témoin ce renseignement si, le mardi 20 juillet, jour du décès du sieur Tonnard, comme M. le docteur Aubé ne venait pas, demandé à deux reprises différentes, la femme Tonnard ne l'a pas envoyée réclamer M. Tassel, docteur-médecin à Elbeuf.

M. le président : Vous entendez la question?

Le témoin : La femme Tonnard m'a envoyée chercher un médecin; mais, comme elle ne m'avait désigné personne, je suis allée chez M. Nicolle.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture de la déposition d'un sieur Revoil, ancien commissaire de police à Sédan, et depuis décédé commissaire de police à Toulon.

Rousset, sous-officier retraité à Sédan : Sur la fin de l'année 1856, Tonnard vint chez moi, disant qu'il venait de trouver sa femme en flagrant délit d'adultère avec un nommé Gillet. Sur ces entrefaites, sa femme le quitta, en emportant tout ce qu'il y avait de précieux dans le ménage. Il vint alors manger chez nous.

D. Vous a-t-il donné quelques détails sur la scène du 25 décembre? — R. Non; il n'a jamais précisé d'une manière exacte. Il allait quelquefois chez sa femme, et souvent il y trouvait Gillet; alors Gillet et lui se querellaient et même se battaient.

D. Ne vous rappelez-vous pas un fait très grave qui se serait passé le 4 août? — R. Ce jour-là, il me dit : « Ma femme est là-haut, dans ma chambre; elle vient de me demander de l'argent et veut s'opposer à mon départ. » Il monta dans la chambre; de suite il se mit à crier : « Au secours! » Tout le quartier fut mis en émoi : c'était la femme Tonnard qui s'était pendue. Tonnard coupa la cravate; elle était évanouie, Tonnard la mit sur le lit. Après cette scène, Tonnard partit de Sédan. Il nous écrivit plusieurs lettres quand il fut arrivé à Elbeuf. J'appris quelque temps après, par la rumeur publique, que la femme Tonnard était arrivée aussi à Elbeuf. Je cessai alors toute correspondance avec Tonnard, indigné que j'étais de sa faiblesse. Je n'eus plus aucun rapport avec lui, et j'ai appris sa mort par une lettre que m'a écrite M. Liban.

D. Quand Tonnard a eu quitté Sédan, avez-vous su que sa femme vivait publiquement avec Gillet? — R. Oui, monsieur; c'est pourquoi je lui ai dit que, s'il la reprenait, je cesserais de lui écrire.

D. Quel était le caractère de Tonnard? — R. Il avait un caractère doux et traitable. Dans les derniers temps, le chagrin le portait quelquefois à s'enivrer, mais ce n'était pas une habitude.

M. le président, à l'accusée : Femme Tonnard, niez-vous encore que vous ayez voulu attenter à vos jours? — R. Je nie cela; c'est mon mari qui a voulu me pendre.

Le témoin : J'affirme les faits; Mme Liban peut déposer que je dis la vérité.

M. le président, à Mme Liban : Ce que dit le témoin est-il vrai? — R. Quand Mme Tonnard est arrivée à Elbeuf, elle m'a raconté toute sa vie, et m'a dit qu'étant très malheureuse à Sédan, elle avait voulu se pendre.

M. le président, à Gillet : Pourquoi avez-vous été renvoyé par Lecartier, cafetier? — R. Je m'en suis allé de mon propre mouvement.

M. le président : C'est parce que vous aviez rendue enceinte la domestique.

M. Lecomte, docteur en médecine à Sédan : Le jour du départ de Tonnard pour Elbeuf, en passant dans une rue, je fus appelé par une personne qui me fit monter dans une chambre. Je trouvai là une femme dans un état de suffocation complet. Les personnes me dirent que cette femme avait été trouvée pendue à l'espagnolette de la fenêtre. J'ai saigné la femme, et j'ai ordonné qu'on la surveillât. En voyant la figure du mari, je n'ai pas eu la pensée qu'il pouvait avoir commis un crime; il avait l'air très attentionné pour sa femme. Je n'ai pensé qu'au suicide.

D. Un homme aurait-il pu pendre une femme à l'espagnolette? — R. Non, monsieur. Tonnard était petit, il n'était pas assez fort pour soulever sa femme : il y aurait eu des traces de violence, et je n'ai rien vu.

D. Gillet est-il intervenu dans ces faits? — Il m'a paru être installé dans la maison comme chez lui; il commandait et était le garde-malade de la femme Tonnard.

M. le président, à l'accusée : Femme Tonnard, persistez-vous à soutenir que votre mari a voulu vous pendre? — R. Oui, monsieur.

Lagache, journalier à Sédan : Je demeurais en face de la femme Tonnard; elle cessa de demeurer auprès de moi, je la perdis de vue. Mais, plus tard, elle vint habiter dans la maison où je demeurais. Je vis alors le sieur Gillet, qui venait voir la femme Tonnard; il ôtait ses souliers pour ne pas être entendu. Plus tard, il vécut maritalement avec elle. Il revenait le soir de son travail, et allait chez la femme Tonnard; il ne repartait que le matin; il venait même dans la journée prendre ses repas.

D. N'avez-vous pas su que la femme Tonnard était malade? — R. J'ai vu le docteur Lecomte venir chez la femme Tonnard. On m'a dit qu'elle avait voulu s'étrangler.

Femme Lagache, ouvrière de fabrique à Sédan, raconte les même faits que le témoin qui précède.

Mauduit dit Bellerose, laneur à Sédan : J'allais chez Mme Tonnard, qui restait à côté de moi; je voyais Gillet, qui était chez elle du matin au soir.

D. Avez-vous entendu dire qu'elle ait voulu se pendre? — R. Le bruit en courait par la ville.

M. le président, à l'accusée : R. Reconnaissez-vous que Gillet fût votre amant? — R. Non, monsieur.

Robert Logeux, garde champêtre à Sédan : Le 4 juillet, j'étais à une des portes de la ville et j'entendis du bruit; je me rendis de ce côté. Je rencontrai M. Tonnard qui se tenait la tête. Je lui dis : « Qu'avez-vous? — J'ai reçu un coup de bouteille sur la tête, c'est Gillet qui m'a frappé; mais n'en parlez pas. «

M. le président : Femme Tonnard, n'êtes-vous pas allée ce jour-là dans la tente où était Gillet? — R. Non, monsieur.

M. le président, à Gillet : Reconnaissez-vous ce fait? — R. Non, monsieur. J'ai été attaqué par trois personnes. Je ne sais qui j'ai frappé, si c'est Tonnard ou un autre.

L'audition des témoins est terminée. M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Lehucher, qui prononce son réquisitoire.

Les plaidoiries ne seront très vraisemblablement terminées que demain.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dumon, conseiller.

Audience du 10 mai.

ÉCROULEMENT D'UNE MAISON A DOUAI. — EXPLOSION. — VOL DE POUDRE PAR DES MILITAIRES. — COMPLICITÉ PAR RECEL. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 1er janvier dernier les journaux rapportaient un événement déplorable arrivé à Douai. Le 31 décembre 1858, une maison de la rue du Fort-de-Kehl s'était écroulée par suite d'une explosion, et avait enseveli sous ses ruines un négociant, père d'une nombreuse famille. Le lendemain ce malheureux succombait sans avoir pu reprendre connaissance.

Aujourd'hui l'auteur involontaire de cet accident comparaissait devant le jury, avec deux militaires accusés d'avoir dérobé et de lui avoir vendu la poudre dont l'explosion a déterminé l'écroulement. La circonstance que le sinistre avait eu lieu dans la localité, et que l'accusé est un de ses habitants, l'intérêt qu'on porte à la victime ont attiré une foule considérable, qui à l'ouverture des portes se précipite dans le prétoire. Bientôt la salle est envahie et littéralement comble.

Les accusés sont introduits. Le premier déclare se nommer Michel Durand, né à Chambrey (Meurthe), âgé de trente-cinq ans, sapeur au 6e bataillon de chasseurs à pied, en garnison à Douai: le second, Edouard Chauvin, né à Sablé (Sarthe), âgé de trente-trois ans, caporal armurier au même bataillon; le troisième, François-Célestin Cornil, né à Douai, âgé de quarante-huit ans, exerçant dans cette ville la profession de serrurier.

Ils sont accusés savoir : Durand et Chauvin, de vol de munitions appartenant à l'Etat, avec la circonstance qu'ils étaient militaires; Cornil : 1° d'avoir sciemment recelé en tout ou en partie les choses enlevées à l'aide de ces vols; 2° d'avoir été détenteur, sans y être légalement autorisé, de poudre de guerre ou de cartouches ou munitions de guerre; 3° d'homicide par imprudence.

L'accusation a pour organe M. Morcrette, premier avocat-général.

Au banc de la défense sont assis Me Rossignol pour Durand, Me Flamant pour Chauvin, Me Coquelin pour Cornil.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, dont voici les termes :

« Le 30 décembre 1858, vers onze heures et demie du matin, un grave accident venait répandre la consternation parmi les habitants de Douai. A la suite d'une explosion terrible, une maison de la rue du Fort-de-Kehl, habitée par le nommée François Cornil, serrurier, s'écroulait; une partie de la muraille du fond, séparant cette maison de celle du sieur Coillot, était en même temps renversée; les meubles étaient projetés au loin, et toutes les maisons environnantes jusqu'à une certaine distance subissaient un ébranlement tel que presque toutes les vitres des fenêtres en étaient brisées. Bientôt un affreux spectacle s'offrit aux yeux de ceux qui étaient accourus sur le lieu du sinistre. On trouvait enseveli sous les décombres et dans un état de mutilation horrible le sieur Collier-Durut, négociant à Douai, qui sortait précisément de chez Cornil au moment de l'explosion, et que l'écroulement instantané de la façade avait atteint et écrasé sous ses ruines. Le crâne et la mâchoire étaient brisés; le nez était broyé et déchiré en tous sens; la figure ne formait qu'une plaie hideuse; le bras droit était fracturé; des blessures sans nombre couvraient son corps. Le 1er janvier, à cinq heures du matin, Collier-Durut succombait. Cornil avait été légèrement blessé lui-même dans cet accident, ainsi que sa fille Emma, âgée de douze ans.

« Ce terrible événement, que personne ne s'expliquait, avait été déterminé par l'explosion d'une certaine quantité de poudre de guerre dont Cornil était détenteur, et qu'avec une inconcevable imprudence il avait placée sous quelques chiffons dans une boîte sans couvercle et à peine à deux mètres du sol, dans l'atelier où se trouvait sa forge. Une étincelle jaillissant d'un fer rouge qu'il travaillait sur l'enclume, était tombée sur cette boîte et avait produit l'explosion. Indépendamment de la poudre déposée dans l'atelier de Cornil et qui peut être évaluée à quatre ou cinq kilog., on retrouva, dans les décombres, des cartouches contenant six kilog. de poudre. Interpellé sur la possession de ces munitions, Cornil déclara que la poudre placée dans son atelier provenait du nommé Chauvin, caporal armurier au 6e bataillon de chasseurs à pied, qui, depuis deux ou trois mois, lui en apportait quelquefois, et que les cartouches retrouvées dans les décombres lui avaient été vendues la veille par un nommé Durand, sapeur au même bataillon. C'était là, disait-il, les seules acquisitions de ce genre qu'il eût faites, et il n'a donné que des explications mensongères et contradictoires sur l'emploi qu'il voulait faire de cette poudre. Mais les renseignements recueillis le signalent comme travaillant souvent la nuit, et comme entretenant des relations suspectes avec un grand nombre de militaires, venant toujours chez lui isolément. Chauvin et Durand sont cependant les seuls que Cornil ait voulu indiquer comme lui ayant vendu de la poudre. Celle-ci provenait des soustractions qui étaient commises à la poudrière de la caserne d'Equerchin, dans un tonneau qui avait, dans le principe, contenu environ 2,800 cartouches et où on n'en retrouva plus que 20 ou 22 à peine, lorsque les événements que l'on vient de rapporter eurent motivé un recensement général.

« Durand, habituellement employé au service de la poudrière par un des sous-officiers de tir des bataillons qui avaient précédemment tenu garnison à Douai, n'ignorait pas l'existence de ces munitions, et ce fait était également connu de Chauvin, dans l'atelier duquel Durand travaillait. Ces militaires avaient, du reste, toute facilité pour s'introduire dans la poudrière, dont la clé était à tout instant dans les mains de Durand. Cette clé devant être en effet toujours à la disposition du sergent de tir du 14e bataillon Galonge, et du sergent Devèze, du 6e, restait pendue dans la chambre de l'un d'eux, de manière à être aisément trouvée par l'autre. Or, c'était habituellement Durand que le sergent Devèze chargeait d'aller chercher cette clé. Il pouvait donc se la procurer, et le 29 décembre notamment, le jour où il portait chez Cornil six kilog. de poudre, la clé se trouvait précisément dans l'atelier où Chauvin et lui travaillaient.

« Chauvin et Durand voulurent d'abord nier les faits révélés à leur charge; mais Chauvin, confronté avec Cornil, ne put persister longtemps dans ce système, et bientôt il reconnaissait lui avoir remis deux cent cinquante cartouches provenant de la poudrière, prétendant cependant que la soustraction n'en avait pas été commise par lui, et que les cartouches lui avaient été données, sur sa demande, par le sergent Pouchoulain, qu'entourent les renseignements les plus honorables. Les détournements de Chauvin ne peuvent être mis en doute.

« Le 29 décembre, Durand ayant apporté chez Cornil un sac de cartouches, s'y rendait en compagnie de Chauvin, et c'était en sa présence que se concluait la vente, que le prix était fixé à 12 francs, et que Cornil remettait à Durand une pièce de deux francs et une pièce d'or de dix francs. Ce fait prouve, sinon un intérêt commun, au moins une parfaite entente ne pouvant résulter que d'habitudes identiques. Le même jour le sergent Devèze avait surpris Chauvin et Durand faisant fondre du plomb, et Durand s'était empressé de dire que ce plomb lui avait été donné par un soldat du 14e. Dans l'instruction, Chauvin avait essayé de nier ce fait. Mis en présence de Devèze, il en était ensuite convenu, mais en niant le propos de Durand, et en prétendant que ce plomb provenait de mordages usés qui lui appartenaient.

« Durand, dans la soirée du 29 décembre, avant de se rendre chez Cornil, avait demandé à la femme Chauvin un panier, pour aller, disait-il, chercher du charbon, et il avait en même temps pris la clé de l'atelier, où il prétendait avoir oublié son tabac, mais où, en réalité, il devait prendre de la poudre et des cartouches qu'il y avait déposées. Quand il revint, vers huit heures et demie, son pantalon était relevé et entièrement souillé de boue; sa contenance était embarrassée, et comme on lui demandait où il était allé, il répondait qu'il avait passé par un chemin où il n'y avait pas de pierres. Puis il remettait à la femme Chauvin une somme de 1 fr. qu'elle lui avait prêtée le matin même. Celle-ci remarquait le lendemain sur son panier un vieux sac noirci, qui dans la journée disparut et que depuis lors on n'a pu retrouver. Le 31, ayant eu la pensée d'examiner l'intérieur du panier, elle y trouvait un paquet contenant quatre livres de poudre, qu'elle s'empressa de jeter dans la fosse d'aisances. Il avait paru difficile à Durand de sortir le panier de la caserne, il s'était donc servi d'un sac; mais le sac était trop petit; la poudre avait été laissée dans le panier. Le 30 au matin, Durand avait payé au sapeur Bodère une somme de 1 fr. qu'il lui devait, puis il avait changé chez le concierge de la caserne une pièce de 10 fr. en or. La possession de cette somme ne pouvait s'expliquer chez Durand, qui ne touche qu'une somme de 1 fr. 50 c. tous les cinq jours, et qui, du reste, le 29 décembre, se trouvait sans argent et empruntait 1 fr. à la femme Chauvin. Après des dénégations obstinées, il a donc dû enfin reconnaître en partie les faits dont il est accusé, mais en restreignant ses aveux, ainsi que l'avait fait Chauvin, aux soustractions révélées par Cornil.

Durand et Chauvin s'adonnent à l'ivrognerie et sont dans une situation obérée, qui explique les détournements dont ils se sont rendus coupables. La conduite de Durand, notamment, laisse beaucoup à désirer. Plusieurs fois, en effet, ce militaire a été frappé de punitions sévères pour des actes d'indélicatesse qui auraient pu même entraîner contre lui des poursuites.

Après l'audition des témoins et les débats, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il revient bientôt avec le verdict suivant :

Chauvin est déclaré non coupable; Durand, reconnu coupable, obtient le bénéfices des circonstances atténuantes; Cornil est déclaré coupable du fait de détention de munitions de guerre et d'homicide par imprudence.

En conséquence, la Cour acquitte Chauvin et ordonne qu'il soit mis en liberté; et, après en avoir délibéré, elle condamne Durand en une année d'emprisonnement, et Cornil en deux années de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 13 mai.

ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN CLERC D'HUISSIER. — DÉTOURNEMENT DE FONDS. — SOUSTRACTION DE DOSSIERS APPARTENANT A L'ÉTUDE.

Le sieur Léon-Aimé Trépassé, maître clerc d'huissier, il y a environ deux ans, chez M. Picon, dont il a quitté l'étude à la suite de dissentiments graves avec cet officier ministériel, s'est établi comme agent d'affaires rue de Rougemont, n° 7.

Il comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance, dans les circonstances relevées, ainsi qu'il suit, par la prévention :

Après le départ de son maître clerc, M. Picon reconnut que celui-ci avait commis, dans la comptabilité de l'étude, des irrégularités nombreuses. La justice civile a été saisie de ces contestations, et, à la suite de vérifications faites par la chambre de discipline des huissiers, le Tribunal a rendu, le 15 février 1859, un jugement qui condamne Trépassé à restituer à M. Picon une somme de 1,791 francs pour omissions dans sa comptabilité. Trépassé a interjeté appel de ce jugement, à la date du 23 mars dernier.

Dans cette situation, qui laisse encore indécis les droits et moyens des parties, et en présence des documents de l'instruction, il ne paraît pas suffisamment établi, quant à présent, que les omissions reprochées à Trépassé aient été accompagnées du caractère frauduleux voulu pour constituer un abus de confiance qualifié.

La procédure révèle, néanmoins, d'autres faits étrangers au procès civil engagé, et qui paraissent tomber sous l'application de la loi.

Trépassé, alors qu'il était chez M. Picon, suivait en même temps certaines affaires qu'il considérait comme confiées à ses soins personnels. Les actes d'huissier nécessités par ces affaires étaient faits par l'étude de Me Picon. Lorsque Trépassé quitta cette étude, en février 1857, il emporta les dossiers de toutes les affaires qu'il avait eu la prétention de traiter personnellement, et pour lesquelles des frais étaient dus à son patron. Ayant touché des clients une partie de ces sommes depuis son départ de l'étude, il les détourna en les conservant indûment, bien qu'il eût le mandat tacite d'en tenir compte à son ancien patron; il avait, au surplus, quitté l'étude sans rendre aucun compte des sommes dues à Picon. En enlevant les dossiers, il rendait toute réclamation à peu près impossible; et, d'ailleurs, dans le cours du procès civil, Trépassé a gardé, sur ces comptes, le silence le plus complet, et n'a jamais fait figurer dans ses offres les sommes qu'il reconnaît enfin devoir aujourd'hui.

Une saisie pratiquée à son domicile a fait découvrir les dossiers d'un assez grand nombre d'affaires dans lesquelles il avait détourné des sommes dont il devait compte à M. Picon.

Ce sont les abus de confiance à raison desquels il a été renvoyé devant le Tribunal.

Le prévenu est appelé à s'expliquer.

Toutes les sommes que M. Picon me réclame, dit-il, me sont encore dues; la preuve, c'est que j'ai encore les dossiers; les débiteurs sont sans adresses connues; je n'ai touché que les frais d'une affaire Simon contre Vidal, et

ils sont portés à mon débit sur les registres de M. Picon; toutes les affaires dont il est question m'étaient personnelles.

M. le président : Un clerc d'huissier, par ce fait qu'il amène des clients à l'étude de son patron, ne devient pas pour cela propriétaire des dossiers; les actes judiciaires étaient faits par M. Picon, les affaires lui appartenaient nécessairement.

Le prévenu : Pardon, je chargeais M. Picon de faire des actes pour mes clients personnels; je suis son débiteur, mais les dossiers m'appartiennent.

M. Picon : Je proteste contre cette allégation, les clients étaient les miens.

M. le président, au prévenu : Vous ne persuaderez à personne qu'un premier clerc d'huissier, quand il quitte son patron, peut emporter les dossiers des affaires qu'il a procurées à l'étude.

M. le président rappelle au prévenu que toutes les sommes qu'on lui reproche d'avoir détournées, quelque minimes qu'elles soient, s'élèvent à un total de 1,700 fr. environ.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

NÉCROLOGIE.

L.-M. DEVILLENEUVE.

Ce fut le 4 décembre 1845, que Jean-Baptiste Sirey, fondateur du *Recueil général des Lois et Arrêts*, fut enlevé par un coup de foudre (1) à la science et à sa famille. Il avait rendu à l'une un éminent service en la dotant d'un instrument de travail indispensable à ceux qui la cultivent, d'un Recueil d'arrêts, conçu sur un plan dont les arrêtistes anciens ne fournissaient aucun modèle; il a laissé à l'autre un nom qui ne saurait plus périr.

Il n'y aurait que justice à décerner à J.-B. Sirey le titre de *Prince des arrêtistes* : car il fut le premier qui apporta dans la rédaction des notices d'arrêts, dans l'exposé des faits, dans l'analyse des discussions, cette précision et cette corrélation rigoureuses qui rendent les recueils aussi faciles à consulter qu'utiles à étudier. On peut dire qu'il fit un art de l'arrestographie, comme Monge avait fait une science de la géométrie descriptive.

M. Le Moine-Devilleneuve se forma à l'école de cet excellent maître.

Né à Mortain (Manche) le 26 décembre 1790, Jean-Esprit-Marie-Pierre Le Moine de Villeneuve ou Devilleneuve, comme il signait habituellement, semblait par sa naissance destiné à l'étude des lois : son père était conseiller au bailliage de Mortain, au moment où éclata la révolution. Il en adopta les principes, et, après le 10 août 1792, il fut élu membre de la Convention nationale. Mais sa faible santé le força de bonne heure à renoncer aux émotions de la vie politique : il revint dans sa ville natale, y fut nommé juge au Tribunal civil, et en exerça les fonctions jusqu'à sa mort, arrivée le 29 prairial an VIII. Sa veuve convola en secondes noces et épousa M. Flaust de la Martinière, qui appartenait à la famille du célèbre commentateur de la Coutume de Normandie.

Il paraît cependant que M. Devilleneuve s'était d'abord dirigé vers les carrières dont l'Ecole polytechnique ouvre l'accès. J'ignore quelles circonstances le détournèrent de cette voie. Toujours est-il qu'il poussa assez loin l'étude des mathématiques, et lorsqu'il les eut quittées pour embrasser l'étude des lois, et se consacrer ensuite exclusivement à la jurisprudence, sa première destination ne fut pas sans influence sur la rigueur presque algébrique qu'il apporta dans la rédaction des arrêts : les questions de droit lui apparaissaient sous la forme de problèmes, j'ai presque dit d'équations à résoudre.

M. Devilleneuve fit son droit à la Faculté de Caen, et vint, lorsqu'il l'eut terminé, s'établir à Paris.

Le hasard joue toujours un grand rôle dans les destinées humaines, et ce fut le hasard seul qui mit M. Devilleneuve en rapport avec M. Sirey. C'était vers 1816 : M. Sirey, à cette époque, avait atteint l'apogée de sa réputation et comme arrêtiste et comme avocat. Le *Recueil général des Lois et des Arrêts* jouissait de toute sa vogue, et son auteur occupait un rang élevé au barreau de la Cour suprême. M. Sirey avait créé son journal aussitôt après avoir été nommé avoué, comme on disait alors, au Tribunal de cassation, lors de la réorganisation de ce Tribunal en l'an VIII; il l'avait créé en présence de deux publications rivales, le *Journal du Palais* et le *Journal des audiences*, qui existaient depuis deux siècles, et qui n'avaient pas encore été rajeunies par de nouveaux et intelligents rédacteurs. Aussi le succès de l'arrêtiste ne se fit pas attendre, et il entraînait presque nécessairement celui de l'avocat. M. Sirey, à qui M. Devilleneuve fut présenté, l'accueillit avec bienveillance et l'admit à travailler dans son cabinet, où l'avaient précédé les Mérilhou, les Odilon-Barrot, les Duvergier, et tant d'autres.

Mais bientôt un grand procès qu'il eut à soutenir en Italie, dans l'intérêt d'une des nièces de Mme Sirey, le détermina à y envoyer son jeune collaborateur, pour y suivre une procédure des plus compliquées. Il s'agissait de faire valider une donation considérable que son mari, un vieux marquis italien, avait faite à cette dame par contrat de mariage. Le procès fut gagné devant les premiers juges, grâce aux soins de M. Devilleneuve; mais il fut perdu en appel, et l'affaire en resta là.

M. Devilleneuve était revenu en France entre les deux instances, et il avait repris sa place auprès de M. Sirey, dont, peu du temps après, il épousa la fille aînée. Cette union, qui semblait devoir lui assurer tout à la fois bonheur et fortune, lui ouvrit du moins la carrière dans laquelle il devait se faire un nom. M. Sirey associa en effet son gendre à ses travaux; et, lorsque la fatigue et les désastres lui firent une obligation de céder la propriété de son Recueil et d'en résigner la direction, M. Devilleneuve se trouva naturellement appelé à le remplacer, et il devint, à partir de 1831, rédacteur en chef du *Recueil général des Lois et des Arrêts*. C'est en cette qualité qu'il s'est acquis des droits à l'estime et à la reconnaissance des jurisconsultes.

Portalis l'a dit, et l'on ne saurait le méconnaître : *On ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois.* Aussi, de tout temps, a-t-on recueilli les décisions judiciaires pour servir de règles dans les cas semblables qui viendraient à se présenter. On les recueillait au temps même où les juges n'étant pas tenus de motiver leurs arrêts, ces arrêts n'avaient pas l'importance doctrinale qu'ils ont acquise depuis. Mais cette branche de la littérature juridique devait surtout fleurir sous l'empire de nos lois nouvelles, et, cultivée comme elle l'a été avec tout le soin qu'elle méritait, elle a permis tout à la fois d'apprécier l'esprit général dans lequel les lois sont appliquées pendant une période déterminée, et de suivre les progrès de la jurisprudence, qui ne sont pas autre chose que l'adoption successive de la meilleure interprétation que les lois puissent recevoir.

C'est en ce sens que Bacon (*de Augm. scient.*, lib. 8, aph. 73 et suiv.), en prescrivant de recueillir les jugements, les appelle ingénieusement *les ancres des lois*, comme les lois elles-mêmes sont, dit-il, *les ancres de l'Etat*, et il trace aux arrestographes la méthode que voici : Exposer les faits avec précision, faire connaître les motifs qui ont déterminé les juges, et passer sous silence les développements des avocats : *De advocatorum perorationibus sileto.*

Ces règles sont celles que M. Sirey s'était faites, et M. Devilleneuve les a scrupuleusement observées : toutefois il apporta aux errements de son prédécesseur une modification importante.

M. Sirey s'était presque toujours borné à établir, au moyen de simples renvois, une espèce de conférence entre les arrêts identiques, analogues ou contraires. Il lui arrivait rarement d'intervenir lui-même pour approuver ou pour critiquer les décisions qu'il rapportait. M. Devilleneuve, à partir du moment où il prit la direction du Recueil, multiplia singulièrement les notes et les dissertations, et il ouvrit ainsi une voie dans laquelle tous les arrêtistes l'ont suivi.

Ce système fut appliqué sur une très-large échelle dans la *Collection nouvelle*, publiée de 1838 à 1845. Cette refonte des trente volumes de M. Sirey fut une œuvre entièrement neuve, dans laquelle la méthode arrestographique, préconisée par Bacon, fut rigoureusement suivie. Aux arrêts publiés par M. Sirey, en fut ajouté un grand nombre d'autres, et tous furent accompagnés d'annotations destinées à faire connaître, sur les questions qu'ils résolvaient, l'état de la doctrine et les variations de la jurisprudence. J'eus le bonheur, jeune encore, d'être associé à ce grand travail, et je me plais à reconnaître combien m'a été profitable la part qu'il m'a été donné d'y prendre.

Ce travail n'est pas le seul auquel, en dehors de la publication mensuelle du journal, M. Devilleneuve ait consacré ses soins.

M. Sirey avait successivement publié : d'abord une table des dix premiers volumes de son Recueil (1800-1810); puis une table des vingt premiers volumes (1800-1820); puis enfin une table des dix volumes de 1821 à 1830. A peine M. Devilleneuve eut-il été placé à la tête du journal, qu'il comprit la nécessité de refondre ces tables en une seule, et, de 1831 à 1834, il publia la *Table tricennale*, ou Table de trente ans (1800-1830), qui contenait tous les sommaires des arrêts insérés dans les trente volumes de M. Sirey. Plus tard, il publia encore la table des dix volumes de 1831 à 1840; et enfin, avec notre intelligent et laborieux ami M. Gilbert, la *Table générale* de 1800 à 1850, qu'il acheva dans le cours des quatre années de 1851 à 1853.

Ce fut là son dernier effort, et un petit nombre d'années de repos relatif, puisqu'elles ne furent consacrées qu'à la publication du Recueil périodique, séparèrent la fin de ce travail du terme de sa vie. Quand les premières atteintes du mal auquel il devait succomber se firent sentir, il ne se fit pas illusion sur la funeste issue qu'elles devaient avoir, et il accepta son sort avec résignation et avec courage. Nous l'avons perdu le 11 mars 1859; il venait d'entrer dans sa 69e année.

M. Devilleneuve a été, comme arrêtiste, le digne continuateur de M. Sirey : il a même perfectionné sa méthode en apportant dans la rédaction des arrêts un degré de plus de rigueur, en épurant la langue du droit qu'il maniait avec beaucoup d'habileté, et, par-dessus tout, en sachant admirablement, dans les notices, qui sont comme la quintessence doctrinale des arrêts, leur faire dire tout ce qu'ils contiennent, rien de plus et rien de moins. Ce talent de formuler en règle de droit la décision d'un arrêt, M. Devilleneuve le possédait au plus haut degré, et l'on peut dire qu'à cet égard il l'emporte sur les autres arrestographes, qui, s'étant fait des principes différents, s'attachent plus à reproduire les considérations légales qui servent de base à la décision, qu'à mettre en relief cette décision même. Il suffirait, je crois, de comparer les divers recueils pour constater sur ce point la supériorité de M. Devilleneuve.

La vie de M. Devilleneuve n'a pas été exempte d'amertumes : en 1848 il eut la douleur de perdre sa fille unique... Mais les diverses épreuves qu'il eut à subir ne parvinrent jamais à l'abattre, et il trouva dans un travail opiniâtre un refuge contre les coups du sort. Au milieu des préoccupations et des anxiétés d'une vie militante, on le trouvait toujours calme et bienveillant, et cette parfaite égalité d'humeur était surtout appréciée par ses amis, qui savaient combien, à différentes époques de sa vie, son cœur dut être déchiré. Il a prolongé ses travaux jusqu'au dernier moment, et ses continuateurs se font gloire de conserver son nom, avec celui de M. Sirey, sur l'édifice dont l'un avait posé les premières assises, et que l'autre a reconstruit et surélevé. Ces noms sont désormais indissolublement unis, et les deux jurisconsultes qui leur ont acquis une si honorable notoriété, éminents l'un et l'autre dans la spécialité à laquelle ils ont consacré leurs veilles, méritent la reconnaissance de tous ceux qui, voués à l'étude ou à l'application des lois, trouvent dans leurs ouvrages des instruments de travail dont il ne serait plus aujourd'hui possible de se passer.

A. CARETTE.

(1) M. Sirey est mort d'une attaque d'apoplexie foudroyante dans le cabinet du président du Tribunal civil de Limoges.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MAI.

Le nommé Verry, condamné le 10 de ce mois à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine pour assassinat commis sur la fille Marguerite Lecointe, a formé aujourd'hui (dernier délai) un pourvoi en cassation.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 258 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante : 31 francs pour la colonie fondée à Mettray, 31 fr. pour la société de patronage des prévenus acquittés; 28 fr. pour celle des jeunes détenus, et pareille somme pour chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après : Œuvre des prisons, Œuvre du mont-de-piété, Société des jeunes économes, Société de Saint-François-Régis, Patronage des orphelins des deux sexes, et Société fondée pour l'instruction élémentaire.

— Ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, la femme Dupuis, nourrisseuse à Vaugirard, rue des Favorites, 5, pour mise en vente de lait falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — les sieurs René et Pierre Grandin, tous deux bouchers à la Chapelle (Maine-et-Loire), pour envoi à la criée de veaux trop jeunes, chacun à 100 fr. d'amende, — et le sieur Sabel-Frezol, épicier aux Batignolles, avenue de Clichy, n° 100, pour fausse mesure, à 25 fr. d'amende.

— Dans notre numéro du 19 avril, nous avons rendu compte des débats de la plainte en contrefaçon, portée devant le Tribunal correctionnel, 7e chambre, par M. B. Maurice, auteur d'une vie authentique de Cartouche, contre M. Lebrun, libraire, éditeur d'un recueil périodique intitulé : *les Causes célèbres*, recueil qui contient une vie du célèbre bandit.

A l'audience du 26 avril, M. Severien-Dumas, avocat impérial, a conclu en faveur de la plainte.

A l'audience de ce jour, Me H. Celliez a présenté la défense de M. Lebrun; il a argué de sa bonne foi; quand il a demandé à un homme de lettres de lui rédiger une Vie de Cartouche, il ne connaissait pas le livre de M. Maurice. Abordant ensuite la question de contrefaçon, Me Celliez a soutenu que le thème étant le même pour les deux ouvrages, ils ont dû se rencontrer sur beaucoup de points, mais qu'ils s'écartent l'un de l'autre sur un plus grand nombre, notamment par le plan, la disposition et le style.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a jugé le délit de contrefaçon; en conséquence il a condamné M. Lebrun à 100 francs d'amende, à payer à M. B. Maurice la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, et a ordonné l'insertion du jugement dans deux journaux au choix du plaignant et aux frais du sieur Lebrun.

— Si l'annexion des communes de la banlieue à la ville de Paris amène ce résultat de les délivrer des rôdeurs de barrières, ce sera un véritable bienfait dont il faudra rendre grâce. Les rôdeurs de barrières sont les successeurs des tire-laine du Pont-Neuf; ils en ont l'immoralité et l'audace, et, plus que leurs devanciers, ils savent lutter contre les difficultés d'une police plus active et de localités mieux appropriées à la sûreté des habitants.

Le Tribunal correctionnel avait à juger aujourd'hui un de ces habiles malfaiteurs, un repris de justice, comme tous ses pareils, déjà cinq fois condamné, quoiqu'âgé seulement de vingt-six ans, Joseph-Auguste Péjon, qui allègue la profession de maçon, mais qui, en effet, n'exerce aucun métier.

Une jeune ouvrière de dix-sept ans, Juliette Galangé, est le premier témoin entendu. Elle dépose :

Le 22 février, à huit heures du soir, je revenais de Paris, après ma journée de travail, et je retournais à la maison, à Grenelle, chez ma mère, avec laquelle je demeure. Comme je passais sur le boulevard extérieur, au coin de la rue du Commerce, trois jeunes gens m'ont entourée, en me tenant des propos auxquels je n'ai pas répondu. Un moment après, l'un m'a pris les mains, tandis que les deux autres m'ont enlevé, l'un le talma que j'avais sur les épaules, l'autre mon panier, que j'avais au bras. Aux cris que j'ai poussés, un marchand de vin est sorti de sa boutique, a couru après celui qui emportait mon panier, et l'a fait arrêter; les deux autres se sont sauvés avec mon talma et n'ont pu être pris.

M. le président : Reconnaissez-vous dans le prévenu Péjon celui qui vous a pris votre panier?

Juliette : Impossible, monsieur; j'étais si effrayée que je n'ai distingué personne.

Le marchand de vins : Quand j'ai entendu cette jeunesse crier, je suis sorti de ma boutique et j'ai vu trois mauvais sujets autour d'elle. Si j'avais été en force, j'aurais foncé sur eux tous,; mais étant seul, je n'étais pas fier...

M. le président : Ce sont des gens très dangereux, n'est-ce pas? des jeunes gens sans aveu, des rôdeurs de barrières?

Le marchand de vins : Ah! certainement qu'ils ne valent pas cher; nous payerions volontiers double patente pour le jour où on pourra nous en délivrer.

M. le président : Et de pareilles attaques peuvent avoir lieu aux portes de Paris, dans un quartier populeux, à huit heures du soir!

Le marchand de vins : Ah! ils ne se gênent guère quand ils trouvent leur belle; ça leur arrive même en plein jour; quand ils ne travaillent pas dans la rue, ils travaillent dans les boutiques, dans les cours, dans les jardins; impossible de s'en débarrasser, ça tient comme une vermine.

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous le fait qui vous est imputé?

Péjon, avec le plus grand sangfroid : Oui, monsieur, pour le panier je l'ai pris, en plaisanterie avec mademoiselle, vu qu'il ne se trouvait dedans qu'une vieille croûte de pain.

Le marchand de vin : C'est faux ce qu'il dit là, ce mauvais sujet. Quand je suis arrivé vers lui pour lui reprendre le panier, il a eu l'infamie de dire que cette demoiselle était sa femme, et qu'il avait bien le droit de porter son panier; mais comme je connais cette couleur, je ne l'ai pas relâché.

M. le président : Qui est-ce qui a pris le talma?

Péjon : Je n'en sais rien; on m'a repris avec le panier dans lequel il n'y avait qu'une croûte de pain.

M. le président : Ce panier, quand on vous l'a repris, vous était disputé par vos deux acolytes, qui chacun prétendait l'avoir. Donc, vous devez parfaitement connaître quels étaient les individus qui, après ce qui s'était passé, plaisantaient ainsi avec vous.

Péjon : Je ne peux nommer personne, puisque je ne connais personne; je ne veux dire que la vérité.

La vérité de Péjon lui coûtera cher; le Tribunal, à raison de la gravité du fait et de son état de récidive, l'a condamné à cinq ans de prison et 10 ans de surveillance.

— Le sieur V... est boucher; c'est dire qu'il est grand, qu'il est gros, qu'il est beau, qu'il est magnifique de prestance et d'assurance. C'est sur l'invitation de sa femme qu'il s'est rendu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

M. le président lui fait connaître la plainte dont il est l'objet.

— Fort bien, répond-il en souriant, nous savons ce que nous avons à répondre.

La dame V... est à la barre. A l'interpellation qui lui est faite par M. le président, si elle est autorisée par son mari à ester en justice, elle répond qu'elle ne croyait pas cette formalité nécessaire.

M. le président au mari : Autorisez-vous votre femme à porter plainte contre vous?

Le mari : Pourquoi pas? autant aujourd'hui que demain; chacun ses droits. Seulement je vous prierai de renvoyer mon affaire à un peu plus tard, mon avocat n'étant pas là.

M. le président : Le fait à décider est bien simple; il y a un procès-verbal de flagrant délit. Votre avocat viendra probablement dans le cours des débats.

Le mari : Au fait, s'il ne vient pas je m'en passerai; je connais mon affaire.

La plaignante déclare que son mari l'a quittée depuis plusieurs années, la laissant dans leur ancien état, pour aller en tenir un nouveau en compagnie d'une femme Daviguon. Depuis cette époque, elle a été délaissée par son mari, qui, sans prendre aucune précaution pour se cacher, a vécu maritalement avec cette femme. Le procès-verbal qui est dans les pièces constate qu'ils ont été surpris ensemble à cinq heures du matin.

M. le président : Voilà qui est positif; que pouvez-vous répondre à cela?

Le mari : Je réponds que la loi est pour moi; que du moment que je ne fais pas de sottises à ma femme chez elle...

M. le président : Ainsi vous avouez tous les faits?

Le mari : Oh! toujours, toujours; je n'ai jamais rien renié; mais comme mon domicile est mon premier établissement, celui où est madame mon épouse, et qu'un citoyen peut pas avoir deux domiciles, je prétends qu'il n'y a pas un mot à me dire. Ça serait drôle qu'on ne pourrait pas avoir deux établissements, l'un où on laisse son épouse vivre bien gentiment, l'autre où qu'on se donne bien du mal avec une caissière pour faire les foires et marchés; demandez à tous mes collègues, dans la boucherie ça se fait jamais autrement; y en a même qu'ont des trois et quatre établissements et autant de caissières dont auxquels qu'on ne leur dit jamais rien de rien.

Le Tribunal, suffisamment édifié sur le système de défense du beau boucher, et conformément à la jurisprudence établie, rappelée par le ministère public, qui assimile au domicile conjugal la position avouée par le prévenu, l'a condamné à cinq cents francs d'amende.

— Un accident assez grave est arrivé hier, à six heures de l'après-midi, dans la grande avenue des Champs-Elysées. M. le comte de Nieuwerkerque, directeur général des musées impériaux, suivait cette avenue dans un phaéton attelé de deux chevaux fringants, lorsque, par une cause encore ignorée, ses chevaux s'emportèrent et allèrent heurter violemment une voiture de remise qui se trouvait dans la même direction. Par suite du choc, le phaéton fut renversé et M. de Nieuwerkerke lancé sur la chaussée, où il resta étendu sans mouvement. Des sergents de ville s'empressèrent de le relever et de le porter dans la contre-allée, et un médecin, le docteur Pietra-Santa, qui se trouvait de ce côté, lui donna sur-le-champ des soins, qui ne tardèrent pas à ranimer ses sens et à dissiper l'évanouissement provoqué par la commotion.

Pendant ce temps, les agents de la force publique firent apporter un brancard sur lequel ils placèrent aussitôt M. de Nieuwerkerke, et, sur sa demande, ils le portèrent chez M. le marquis de Lavallette, dans l'avenue Gabriel, où le docteur Jobert de Lamballe lui prodigua les secours de l'art. M. de Nieuwerkerke avait reçu à la tête et au genou droit des contusions graves; mais il n'avait heureusement ni fracture ni luxation. Tout fait espérer que, malgré la gravité de l'accident, M. de Nieuwerkerke en sera quitte pour un repos forcé plus ou moins long. Son domestique, qui avait été renversé en même temps que lui sur la chaussée, a été assez heureux pour ne recevoir qu'une légère contusion, et il a pu reconduire immédiatement les chevaux et la voiture au domicile de son maître.

Plusieurs autres accidents de la même nature ont aussi été constatés le même jour sur différents points. Rue Bréa, une dame B... tenant à la main sa jeune fille âgée de quatre ans, en voulant traverser la chaussée, a été renversée avec son enfant par le cheval d'une voiture de remise. Le cocher étant parvenu à arrêter court l'animal, la mère et la fille ont pu être enlevées par les passants avant d'avoir subi la pression des roues, et elles en ont été quittes ainsi pour quelques contusions qui ne paraissent pas devoir entraîner de suites graves.

Sur le boulevard Saint-Denis, un garçon boucher, monté sur sa voiture et allant au grand trot de son cheval, selon la déplorable habitude des hommes de cette profession, a renversé une dame M..., domiciliée à La Villette, qui a reçu aux reins des contusions assez graves.

Enfin, une voiture de remise, dans laquelle se trouvait la dame D... et ses deux filles, suivait la rue de Rivoli, lorsqu'arrivée à la hauteur du ministère des finances, elle a été accrochée par une voiture bourgeoise attelée de deux chevaux lancés au galop et à fond de train. Le choc a été si violent que l'une des roues de derrière de la voiture de remise a été brisée, le véhicule renversé et le cocher jeté de son siége sur la chaussée. Fort heureusement, le cocher et les trois voyageuses n'ont reçu que des contusions sans gravité. Quant à l'auteur de l'accident, le conducteur de la voiture bourgeoise, il a poursuivi sa course en redoublant de vitesse, pour faire perdre sa trace et échapper aux recherches.

Bourse de Paris du 13 Mai 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	61 05.—	Baisse	« 75 c.
	Fin courant, —	60 90.—	Baisse	« 80 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	89 —.—	Baisse	1 — c
	Fin courant, —	88 90.—	Baisse	« 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	61 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1095 —
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	— de 60 millions.	445 —
4 1/2 0/0 de 1852..	89 —	Oblig. de la Seine...	205 —
Actions de la Banque.	2820 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	615 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier.....	547 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte.	555 —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	77 50	Caisse Mirès.....	220 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	46 25	Comptoir Bonnard..	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	35 1/2	Immeubles Rivoli...	85 —
— dito, Dette int..	36 1/4	Gaz, Ce Parisienne .	715 —
— dito, pet. Coup..	36 1/2	Omnibus de Paris...	835 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	27 50
Rome, 5 0/0.....	78 —	Omnibus de Londres.	— —
Naples (C. Rothsc.)..	—	Ports de Marseille...	117 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	61 50	61 50	60 90	60 90
4 1/2 0/0	88 90	89 —	88 90	88 90

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1155 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	852 50	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	740 —	Graissessac à Béziers.	140 —
Est.....	577 50	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	755 —	— dito.....	— —
Midi.....	427 50	Société autrichienne.	350 —
Ouest.....	485 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	435 —	Victor-Emmanuel...	330 —
Dauphiné.....	492 50	Chem. de fer russes.	487 50

Samedi, au Théâtre-Français, représentation de retraite de M. Saint-Aulaire : le Bourgeois gentilhomme, avec les artistes de la Comédie-Française; le Pour et le Contre, par M. Dupuis, Mmes Rose Chéri et Lambert, du Gymnase; danse, chant, musique instrumentale et scènes comiques, par les artistes de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et des Bouffes-Parisiens. Le spectacle commencera par Livre III, chapitre 1er, avec MM. Pierron, Febvre et Mme Bérengère, de l'Odéon.

— Aujourd'hui au Théâtre-Italien, deuxième représentation de Cassandra, tragédie en cinq actes et en vers italien, pour Mme Ristori, par M. A. Somma.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 18e représentation du Pardon de Ploërmel, opéra comique en trois actes, paroles

de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer; Mme Marie Cabel remplira le rôle de Dinorah, Faure celui de Hoël et Sainte-Foy celui de Corentin. Barrielle, Warot, Lemaire, Palianti, Mmes Breuillé, Decroix, Bélia et Dupuy joueront les autres rôles.

— Aujourd'hui, au théâtre Lyrique, 23e représentation de Faust, opéra en 5 actes, musique de M. Ch. Gounod. Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle de Marguerite; M. Barbot celui de Faust; M. Balanqué celui de Méphistophélès. — Demain, dimanche, la Fée Carabosse.

— Au théâtre des Variétés, quatre amusantes pièces composent le spectacle de chaque soir, en attendant les Mystères de l'Eté.

— AMBIGU. — La fille du Tintoret, le dramen aux émotions si profondes, est chaque soir applaudi par la foule. Lacressonnière, Armand, Mme Rey, Mlle Delaistre et Mlle Defodon, justifient l'empressement du public, et le succès de l'œuvre nouvelle de MM. Ferdinand Dugué et Jaime.

— GAITÉ.— Demain samedi, 1re représentation des Ménages Parisiens, drame en 7 actes, avec décors nouveaux, pour la rentrée de Mlle Duverger et les débuts de M. P. Devaux.

— Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers, pour la 208e représentation. Toujours même foule, mêmes bravos, mêmes éclats de rire à cette joyeuse bouffonnerie lyrique, si brillamment mise en scène et si gaiement interprétée. On commencera par les Dames de Cœur-Volant.

—Le Jardin Mabille et le Château des Fleurs se partagent la faveur de tous les élégants que le plaisir retient à Paris. La foule se porte le vendredi au Château-des-Fleurs, et le samedi à Mabille.

SPECTACLES DU 14 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Représentation extraordinaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel.
ODÉON. — Britannicus, Selma.
ITALIENS. — Cassandra.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — La Seconde jeunesse.
VARIÉTÉS. — L'Ecole des Arthur, Gentil Bernard.
GYMNASE. — Le Cam, Marguerite de St Gemme.
PALAIS-ROYAL. — 600 Orphéonistes, une Fièvre brûlante.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
AMBIGU. — La Fille du Tintoret.
GAITÉ. — Micaël l'Esclave.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — La Jarretière, En Italie.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Pâris.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Lee Bébés.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Charles CARTIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 25 mai 1859, deux heures de relevée, en trois lots qui ne seront pas réunis,

1° D'un **JARDIN** enclos sis à Vitry-sur-Seine, lieu dit la Heumière, canton de Villejuif (Seine).

2° Une **MAISON DE CAMPAGNE** et dépendances, sise à Goupillières, canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

3° Une **PIÈCE DE TERRE** de la contenance de 4 ares 8 centiares environ, sise audit Goupillières.

Mises à prix.
Premier lot : 2,000 fr.
Deuxième lot : 8,000 fr.
Troisième lot : 120 fr.

S'adresser pour plus amples renseignements :

1° Audit Me **CARTIER**, avoué à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Foussier, avoué à Paris, rue de Cléry, 15; 3° à Me Gérin, notaire à Paris, rue Montmartre, 103; 4° à Me Desmarest, notaire à Choisy; 5° à Me Langevin, notaire à Arnouville et à Goupillières; 6° sur les lieux, à Vitry-sur-Seine, à M. Lachaume, horticulteur, rue du Mont. (9384)

MAISON à la CHAPELLE-SAINT-DENIS

Etude de Me **ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 mai 1859,

D'une **MAISON** avec terrain sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Cinq-Moulins, 21.

Contenance.	Revenu.	Mise à prix.
252 mètres.	1,600 fr.	10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **ROUSSELET**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 18; et à Mes Mouillefarine, Valbray et Guédon, avoués à Paris. (9404)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de Me **BUREAU DU COLOMBIER**, avoué à Paris, rue Neve-des-Petits-Champs, 36.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 mai 1859, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Montmartre, chemin de Saint-Ouen, impasse Saint-François, 4, de la contenance totale de 1 are environ. Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BUREAU DU COLOMBIER**; 2° à Me Desgranges, avoué, rue de la Michodière, 20. (9383)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BEAU PAVILLON A Ste-ADRESSE

Etude de Me **Ch. BROCAS**, avoué, demeurant au Havre, rue Bernardin-de-St-Pierre, 1.

Adjudication, le mercredi 8 juin 1859, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de Me **DAUSSY**, notaire au Havre, Grande-Rue, 37,

D'un grand et beau **PAVILLON**, avec deux jardins, situé à Sainte-Adresse, près le Havre, rue Marie-Talbot, contenant une superficie de 861 mètres 41 centimètres, précédemment occupé par M. Guignon. Vue magnifique sur la mer.

Ce pavillon est bien distribué et en excellent état.

Mise à prix : 41,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **DAUSSY**, notaire au Havre;

2° A Mes **Ch. BROCAS** et Hamel, avoués au Havre;

3° Et pour visiter ce pavillon, à M. Liard, charpentier, demeurant à Ste-Adresse, rue Marie-Talbot, à côté du pavillon. (9406)

MAISON A PARIS

Rue Beauregard, 3, et rue Saint Etienne-Bonne-Nouvelle, 1, élevée sur caves de bâtiments ayant quatre étages dans une partie et un étage seulement dans une autre partie (superficie totale 290 mètres 1 cent.), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mai 1859.

Revenu net de contributions et des charges de concierge : 6,459.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser : à M. Chevey, architecte à Paris, rue Saint-Lazare, 130;

Et à Me **Emile JOZON**, notaire à Paris, rue Coquillière, 25. (9403)

UNION

FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE

MM. les actionnaires de la société l'**Union financière et industrielle**, Saint-Paul et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale fixée au 28 avril dernier ayant été prorogée, cette assemblée aura lieu le lundi 30 mai courant, à quatre heures et demie du soir, au siége de la société, rue Saint Arnaud, 8.

L'assemblée aura à délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour dans la précédente convocation et qui ont été publiées dans le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* du 14 avril dernier, et dans divers autres journaux.

SOCIÉTÉ DES

MINES DE CUIVRE DE HUELVA

MM. les actionnaires de la société des **Mines de cuivre de Huelva** sont convoqués en assemblée générale pour le 22 juin 1859, à une heure de relevée, salle des concerts de Paris, rue du Helder, 19.

Ordre du jour.

1° Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice du 1er juillet au 31 décembre 1858;

2° Rapport du comité de surveillance;

3° Approbation des comptes de l'exercice;

4° Délibération sur les propositions soumises à l'assemblée par le gérant.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt dix jours avant la réunion, au siége de la société, rue Bergère, 20, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée.

Par procuration E. Duclerc et Ce,
(1356) H. BIDAUX.

CHEMINS DE FER DE L'EST

La compagnie des Chemins de fer de l'Est a l'honneur d'informer le public qu'elle vient d'ouvrir, *boulevard de Sébastopol, 42, un nouveau bureau central*, géré par ses propres agents et destiné à recevoir les expéditions en grande et petite vitesse pour toutes les lignes de l'Est, leurs correspondances et l'étranger.

Deux nouvelles succursales sont également établies dans le faubourg Saint-Germain, *rue de l'Ancienne-Comédie, 14*, et *rue du Bac, 121*, dans les locaux déjà occupés par la compagnie d'Orléans.

Le premier *bureau central* de la compagnie de l'Est, établi *rue du Bouloi, 7 et 9* (anciennes Messageries Jumelles), continue à recevoir également toutes les expéditions en grande et petite vitesse.

Dans tous ces bureaux et succursales les expéditions en grande vitesse ont lieu *aux mêmes prix qu'à la gare.*

Il n'est perçu, pour les expéditions en petite vitesse, que le prix d'un simple camionnage des *bureaux centraux* et des *succursales* ou du *domicile des expéditeurs* à la gare de la Villette.

(1357)*

BAINS DE SAXON (VALAIS)

EAU MINÉRALE NATURELLE BROMO IODURÉE.

Chemin de fer de Paris à Genève ou de Paris à Salins; de Genève ou de Salins, voitures, bateaux et chemins de fer d'Italie.

L'établissement est ouvert du 15 mai au 15 octobre. (*)

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL
Approprié aux exigences de la toilette,
par J.-P. LAROZE, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Il prévient les gerçures et crevasses des mains, maladies de peau. L'alcali y est complétement neutralisé, de sorte que, pour la barbe ou la toilette des femmes et des enfants, il n'irrite jamais la peau. Sans arôme, à l'amande amère, au bouquet.

Le pain : 1 fr. 50; les 6, pris à Paris, 8 fr.

DÉTAIL : *Pharmacie* Laroze, 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs.* — GROS, expéditions : *rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.*

Capital de Garantie
5,000,000 fr.
Indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

A Paris, rue de Rivoli, 182.

Immeubles DE L'IMPÉRIALE DANS PARIS.
Place des Victoires, 4.
Rue de Mulhouse, 13.
Rue Richelieu, 92.
2,600,000 fr.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, MM.

Cte de LA RIBOISIÈRE, sénateur, *Président.*
Mis de CHAUMONT-QUITRY, dép. au Corps lég., *Secrétaire.*
Duc d'ALBUFÉRA, député au Corps législatif.
F. BARROT, sénateur.
A. DONON, consul général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gautier et Ce.
Duc de GALLIERA.
Hte JAYR.
A. HANKEY, de la maison de banque A. Hankey et Ce, de Londres.
Cte F. DE LAGRANGE, député au Corps législatif.
Mis de TALHOUET, député au Corps législatif.
Duc de VALMY.

DIRECTION.

Directeur : M. le Bon DE BONNEMAINS, ancien inspecteur des finances; — *Sous-Directeur* : M. Ls PRODHOMME.

Caisse des rentes viagères : *Rentes immédiates.* A 60 ans, 10 f. 69 c. pour 100 f.; à 65 ans, 12 f. 85 c. pour 100 f.; à 70 ans, 15 f. 63 c. pour 100 f.; à 75 ans, 18 fr. 41 c. pour 100 fr.

Caisse de survie : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, soit une rente de 600 f., soit un capital de 6,757 f. 30 c., par un versement annuel de 129 f. 47 c.

Caisse de dotation : Une prime annuelle de 229 fr. assure à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité.

Caisse d'assurances mixtes : En versant annuellement, dès l'âge de 35 ans, 387 fr., on touche soi-même, 20 ans plus tard, si l'on existe, 10,000 fr. — Si l'on meurt plus tôt, la même somme est immédiatement payée aux ayants-droit.

Caisse des Héritages : En versant annuellement 241 fr. dès l'âge de 35 ans, on assure à ses héritiers 10,000 fr., qu'ils recevront au jour de l'ouverture de la succession.

Caisse professionnelle : Une personne de 25 ans verse 2 fr. 50 c. par semaine, ou 10 fr. 85 c. par mois, elle recevra à 60 ans, à son choix, soit un capital de 5,993 fr., soit une rente viagère de 616 fr. 50 c.; *si l'assuré meurt plus tôt, sa famille recevra de suite les 5,993 fr.*

Caisse des Offices : — Caisse du Clergé : — Caisse pour l'armée : — Achats de nues-propriétés.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à Paris, à l'administration, rue de Rivoli, 182.

D. FÈVRE, *rue Saint-Honoré*, 398 (*400 moins 2*).
6 Médailles, dont 5 d'or. — 28 ans de succès.

SELTZOGÈNE-D.FÈVRE à BASCULE

Pour préparer soi-même, au gaz pur :

Eau de Seltz, Eau de Vichy, Limonade gazeuse, Vin mousseux, etc.

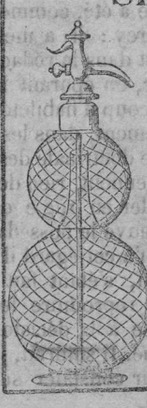

Simple, solide, gracieux, facile à porter, à emballer, à manœuvrer, à rafraîchir, à réparer soi-même au besoin. — **EAU DE SELTZ** piquante, d'une saveur franche et sans arrière-goût.

Seltzogène-D.Fèvre de 2 bouteilles : 15 fr. — de 3 bouteilles : 18 fr.
Poudres, 100 charges à 2 bouteilles : 15 fr. — à 3 bouteilles : 20 fr.

Seltzogène. . . .	à pied décoré,	argenté,	à pied riche,	très riche.
de 2 bouteilles :	20 f.	30 f.	40 f.	60 f.
de 3 bouteilles :	23 f.	35 f.	45 f.	65 f.

Syphons et Machines perfectionnées pour les Fabricants.

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE — MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES — PARIS — rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de Seine, 81; rue St-Honoré, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90;

POMMADE et LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50;
LAIT et CRÈME DE SUÉDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix : 2 francs 50 cent.;
POUDRE et EAU DESGENETTES pour blanchir et conserver les dents. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs;
VINAIGRE BERZELIUS, cosmétique précieux pour la toilette et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs;
SAVON DE NENUPHAR, recommandé pour la toilette des mains et prévenir les gerçures. Prix : 1 fr.
DÉPOTS : Londres, Hay Market, 49; Lyon, pl. des Terreaux, 24, et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 mai.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5653) Voitures à 4 roues, voiture dite tapissière, cabriolet.
(5654) Armoire à glace, chaises, tapis, gravures, tabourets, etc.

A Vanves,
Sur la place publique.

(5652) Poêle, chaises, ust. de cuisine, vaisselle, voitures, etc.

A Nanterre,
sur la place publique.

(5657) Tables, pendules, glaces, balances, poêles, etc.

Le 15 mai.

Aux Prés-Saint-Gervais,
sur la place publique.

(5658) Tables, armoire, buffet, calorifères, chaises, commode, etc.

A Ivry,
rue du Chevaleret, 48.

(5659) Tables, poêle, chaises, pendule à poids, rouleaux, etc.

A La Villette,
sur la place publique.

(5660) Tables, tabourets, secrétaire, comptoir, app. à gaz, horloge.

Même commune,
sur la place publique.

(5661) Comptoir, tables, glaces, tableau-horloge, bat. de cuisine, etc.

A Charonne,
sur la place publique.

(5662) Chaises, tabourets, buffet, lampe, horloge, baquet, etc.

Le 16 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5655) Monuments en marbre et pierre, bureau, fauteuil, etc.
(5656) Etaux, établis, forge, chaises, table, glaces, découpoirs, etc.

Rue d'Angoulême-du-Temple, 72.

(5663) Bureau, caisse, chaises, armoires, tables, statues, outils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix du même mois, volume 417 bis, folio 122, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, 1° M. Pierre-Auguste DUGIT, libraire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 16; 2° MM. Michel LÉVY frères, libraires, demeurant aussi à Paris, rue Vivienne, 2 bis; 3° M. Henry DECOEUR, propriétaire, demeurant à Lagny-sur-Marne, ont formé entre eux, sous la raison A. DUGIT et Cie, une société en nom collectif pour l'exploitation et la publication du Journal du Dimanche qui leur appartient. La durée de cette société sera de six années, à partir du deux mai mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au deux mai mil huit cent soixante-cinq. Le siége social est à Paris, rue Guénégaud, 15. La société sera administrée en commun par les associés; les actes et engagements ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par lesdits trois associés. Le capital social, montant à cent vingt-cinq mille francs, a été fourni par les associés dans la proportion de leurs droits à la propriété dudit journal. M. Dugit sera le directeur-gérant.

Pour extrait destiné à la publication :
(1924) DECOEUR.

Suivant acte reçu par Me Morel d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le quatre mars mil huit cent cinquante-neuf, M. Gabriel DELAUNAY, négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 11, et M. Julien DELAUNAY, commis-quincaillier, demeurant à Paris, rue de Malte, 11, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exercice du commerce de quincaillerie, sous la raison sociale Gabriel et Julien DELAUNAY. La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Toutefois, la société sera dissoute par le décès des deux associés, ou de M. Gabriel Delaunay seulement.

Le siége social sera à Paris, rue des Trois-Pavillons, 11. La signature sociale appartiendra également aux deux associés, qui ne pourront bien entendu en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :
(1922) MOREL D'ARLEUX.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'un procédé nouveau de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage, a été formée entre : 1° M. ISOARD père (Mathieu-François), mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 5; 2° M. ISOARD fils (Louis-Mathieu), mécanicien, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 60; 3° M. BARTHÉLÉMY (François), fabricant de compteurs à gaz, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 162; et 4° M. JOZ-ROLAND (Jean-Marie), rentier, demeurant aux Ternes, rue des Acacias, 10; que la durée de la société, dont le siége provisoire est à Paris, rue de Metz, 12, et rue du Faubourg-Saint-Martin, 147, sera de quinze années, à partir du deux mai mil huit cent cinquante-neuf; que la raison sociale sera BARTHÉLÉMY, ROLAND et ISOARD père et fils, et la signature BARTHELEMY et ROLAND; mais qu'elle appartiendra à M. Barthélémy seul qui, en cas d'absence, pourra la transmettre à l'un de ses co-associés; que MM. Barthélémy et Roland gèreront conjointement; enfin, que tous pouvoirs de publier sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :
(1929) BARTHELEMY.

Cabinet de M. DEVALENCE, 46, boulevard Beaumarchais.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Saint-Etienne le dix mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 26, cases 1 à 4, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, la société en nom collectif JEANTON et Cie, formée par acte sous seings privés du vingt et un février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le même jour par Pommey, pour la fabrication et la vente de limes, avec siége à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 44, pour cinq années, qui ont commencé le vingt et un février mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Etienne JEANTON et M. Jean-Baptiste LARGERON, a été dissoute à partir dudit jour, trente avril mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation en sera faite par M. Jeanton, qui a tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :
Etienne JEANTON, liquidateur.
(1930)—

ERRATUM.

Feuille du 13 mai, publication d'acte de société LEROUX et AUBRY, n° 1913, après ces mots : « A peine de tous dommages-intérêts, » lisez : « Les associés auront tous les deux les gestion et administration de la société pour agir ensemble ou séparément, suivant que les circonstances l'exigeront. »

Ad. CORPET, rue du Hasard, 9, ayant pouvoir. (1931)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 MAI 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la Dlle BONESME (Marie), mde de lingeries, rue de la Pépinière, 27; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 15973 du gr.);

Du sieur BEATRIX (Etienne-Armand), fabr. de lits en fer, rue de la Roquette, 118 bis; nomme M. Thivier juge commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 15974 du gr.);

Du sieur BORDEAUX (Pierre-Alphonse), fabr. et md de meubles, impasse St-Claude, 4, au Marais; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 15975 du gr.);

Du sieur AUGER père (Félix), négoc., rue St-Lazare, 2; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 15976 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUERRY (François-Marie), boulanger à Boulogne, rue D'Aguesseau, 71, le 19 mai, à 9 heures (N° 15968 du gr.);

Du sieur RECHEZ, md de chaussures, vannerie et brosserie, faubourg Saint-Antoine, 82, ci-devant, actuellement à Saint-Denis, rue de Paris, le 19 mai, à 10 heures 1/2 (N° 15944 du gr.);

Du sieur LEVALLOIS (Louis-Antoine), md de parapluies, rue Saint-Honoré, 104, le 19 mai, à 9 heures (N° 15965 du gr.);

De la société en commandite CARON et Cie, établie pour l'exploitation du commerce de chocolats de la Compagnie Espagnole, boulevard Sébastopol, 50, et rue de Rambuteau, 74, et dont le sieur Joseph-Léon Caron est seul gérant, le 19 mai, à 12 heures (N° 15937 du gr.);

Du sieur LEBLANC (Joseph), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 58, le 18 mai, à 12 heures (N° 15955 du gr.);

Du sieur TROTOBAS (Casimir-Hilarion), md de bouchons, rue des Saints-Pères, 14, le 20 mai, à 10 heures (N° 15959 du gr.);

Du sieur LHONORÉ fils (Charles-Victor), cartonnier, rue des Jeûneurs, 21, le 20 mai, à 10 heures (N° 15975 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, le 18 mai, 9 heures (N° 15862 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOULIGAUD jeune (Jean), ent. de bâtiments, rue Bourtibourg, 21, le 19 mai, à 9 heures (N° 15281 du gr.);

De la société en liquidation VROLAND et Cie, fab. d'articles de voyage, dont le siége est passage Verdeau, 5, composée de Auguste-Alphonse Vroland et d'un commanditaire, le 19 mai, à 10 heures 1/2 (N° 15379 du gr.);

Du sieur ADRIEN DE LAUNOY, nég., ayant demeuré rue d'Assas, 5, actuellement rue du Cherche-Midi, 42, le 18 mai, à 9 heures (N° 15453 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur MARCHAND (Jacques-Eugène), peintre verrier, tant en son nom personnel que comme ayant été gérant de la société Marchand et Cie, peintres verriers, dont le siége était rue d'Angoulême-du-Temple, 27, ledit sieur Marchand demeurant actuellement rue des Martyrs, n. 43, sont invités à se rendre le 19 mai courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14484 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif MONIN et CHABRELY, aujourd'hui en liquidation, ayant eu pour objet le commerce de passementerie, dont le siége était rue du Sentier, 6, et dont le sieur Monin (Louis), et Chabrely (Charles), étaient seuls membres, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 15941 du gr.),

Du sieur TRUFFIT (Jean), ancien entr. de bâtiments à Montmartre, rue Vincent-Compoint, 22, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 15924 du gr.);

Du sieur LÉGER, négoc., rue des Poules, 7 et 9, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 15887 du gr.);

Du sieur DEFRANCE (Claude), marbrier à Montmartre, avenue du Cimetière, 3, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 15663 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHATELIN (Alphonse), md de laines et tapis, rue du Temple, 2, actuellement rue St-Maur, 136, sont invités à se rendre le 19 mai, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14722 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ERNST (Ferdinand), limonadier, rue du Temple, n. 46, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 mai courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15691 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUX (Joseph), négoc. en vins, à Bercy, rue Larochefoucauld, n. 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 mai, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14370 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DOMELDINGER (Jean), md de cuirs, rue de Paradis, au Marais, n. 9, sont invités à se rendre le 19 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 C. comm.) (N° 15210 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEQUIVANT, md de vins, rue de l'Ecole-de-Médecine, 75, peuvent se présenter chez MM. Duval-Vaucluse, Pihan de la Forest, syndics, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 6 pour 100, unique répartition (N° 14655 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 mai.

Du sieur ALEXIS (Charles), md de vins-traiteur à La Villette, quai de la Loire, 56, anc. négociant, n° 81. (N° 13341 du gr.).

Du sieur BUREAU (Charles-Jean-Baptiste), fab. d'huiles et graisses à La Villette, rue de Flandres, 115, et demeurant à Montmartre, rue du Château, 11 (N° 15527 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 MAI 1859.

NEUF HEURES : Soulé et Cie, mds de cuirs, délib. (art. 570).

MIDI : Robin, mercier, clôt. — Trottier, nég., redd. de compte (art. 536).

UNE HEURE : Faye et Cie, restaurateurs, clôt. — Guibéga, commis. en marchandises, id. — Léger, ancien md de vins, affirm. après union. — Bazard et Cie, journal le Passe-Temps, affirm. après conc. — Bazard, personnellem., md de meubles, id. — Delobel, md de bonneterie, redd. de compte. — Mulot, limonadier, id.

TROIS HEURES : Henry, md de bois, vérif. — De Heurtaumont, fabr. de lettres en glace, clôt. — De Rochenstein, café-concert, conc. — Sainte-Marie, nég., rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 11 mai. — M. Dassiet, 88 ans, rue Richepance, 8. — M. Durand, 66 ans, rue d'Angoulême, 22. — Mme veuve Labastie, 78 ans, rue St-Lazare, 102. — M. Signaskey, 67 ans, rue St-Marc, 30. — M. Landry, 83 ans, rue Chaptal, 32. — M. Diard, 50 ans, rue Buffault, 11. — M. Deloche, 62 ans, rue Nve-St-Augustin, 31. — Mme Daugiand, 57 ans, rue Grange-aux-Belles, 18. — M. Dulince, 31 ans, rue de Fg-St-Martin, 228. — Mme veuve Lambert, 64 ans, rue des Blancs-Manteaux, 12. — Mme veuve Laperliet, 82 ans, bout. Beaumarchais, 17. — M. Cassenedi, 53 ans, rue St-Ambroise, 8. — Mme Banal, 14 ans, rue des Beaux-Arts, 9. — M. Brisset de Marcau, 83 ans, rue Bonaparte, 39. — Mme veuve Augarde, 57 ans, rue de Grenelle, 84. — M. Steenhaut, 72 ans, quai Malaquais, 15. — M. Bafier, 85 ans, rue de l'Odéon, 21. — M. Le Leu d'Aubilly, 64 ans, rue de Condé, 13. — Mme veuve Garnier, 57 ans, rue Galande, 43. — M. Thomasson, 38 ans, rue Galande, 6. — M. Rameau, 52 ans, rue Pontoise, 10.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.